

Table des annexes

Annexe 1 : Lettre d'information distribuée à la population en juin 2019 (source : wpd onshore France)

Annexe 2 : Lettre d'information distribuée à la population en septembre 2019 (source : wpd onshore France)

Annexe 3 : Questionnaire riverains et habitants distribués aux foyers pour lesquels personne n'était présent lors de la campagne de porte-à-porte (Source : wpd onshore France)

Annexe 4 : Synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat et autres organismes

Annexe 5 : Analyse des forages locaux

Annexe 6 : Légende de la carte OACI

Annexe 7 : Etude d'incidence de la stabilité des peuplements / ENCIS Environnement

Tome 4.2 (volet séparé) : Volet acoustique de l'étude d'impact du parc éolien d'Ambernac / SIXENSE ENGINEERING

Tome 4.3 (volet séparé) : Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact du parc éolien d'Ambernac / ENCIS Environnement

Tome 4.4 (volet séparé) : Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact du parc éolien d'Ambernac / ENCIS Environnement

Tome 4.5 (volet séparé) : Etude d'incidence Natura 2000 du projet de parc éolien d'Ambernac / ENCIS Environnement

Tome 4.6 (volet séparé) : Demande d'autorisation de défrichement du parc éolien d'Ambernac / ENCIS Environnement

ANNEXE 1 : Lettre d'information à la population distribuée en juin 2019 (source : wpd onshore France)

FINANCEMENT PARTICIPATIF

Afin de donner l'opportunité au plus grand nombre d'investir dans le parc éolien d'Ambernac, la société wpd s'engage à proposer un financement participatif. Le montant à atteindre et des conditions de souscription simples seront définis ultérieurement, en concertation avec le territoire.

Par exemple, dans le cadre du projet éolien de Tiper, dans le nord des Deux-Sèvres, wpd a mis en place un financement participatif qui a permis de regrouper plus de 150 000 € avec plus de 80 épargnants avec un taux de 4 % sur 5 ans en partenariat avec la plateforme Lumo.



Financement participatif pour le parc éolien de Tiper

L'ÉOLIEN EN QUELQUES CHIFFRES

Un parc éolien apporte des ressources fiscales aux collectivités locales grâce aux taxes sur l'activité économique (IFER, CFE, CVAE) ainsi que sur le foncier bâti (TFBP). La Loi de Finance 2019 assure 20 % de l'IFER à la commune d'implantation. Cela pourrait représenter plus de 30 000 € de revenus annuels pour la commune d'Ambernac, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'éolien en France a créé 4 emplois par jour en 2017*.
* Source FEE

Un parc éolien a une durée de vie de 20 à 30 ans. A la fin de l'exploitation, la loi précise que la société d'exploitation est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. De plus, un arrêté de 2011 fixe des garanties financières à 50 000 € par éolienne, pouvant être levées par le préfet en cas de défaillance de la société d'exploitation. Ce montant est bloqué dès l'obtention des autorisations administratives et correspond au coût du démantèlement, à la remise en état des terrains et à la valorisation (ou élimination) des déchets générés par le parc éolien.

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a fixé à 22,5 €/MWh le prix de la CSPE (Charges de Service Public de l'Énergie) en 2018. La part de l'éolien ne représente que 19 %* de ce montant, soit, pour un ménage français**, une charge de 1 euro par mois.

* Source CRE

** Pour un ménage consommant 2,5 MWh/an d'électricité, source CRE

L'éolien a couvert 5,5 % de la consommation d'électricité en France entre mars 2017 et mars 2018*.

* Source FEE



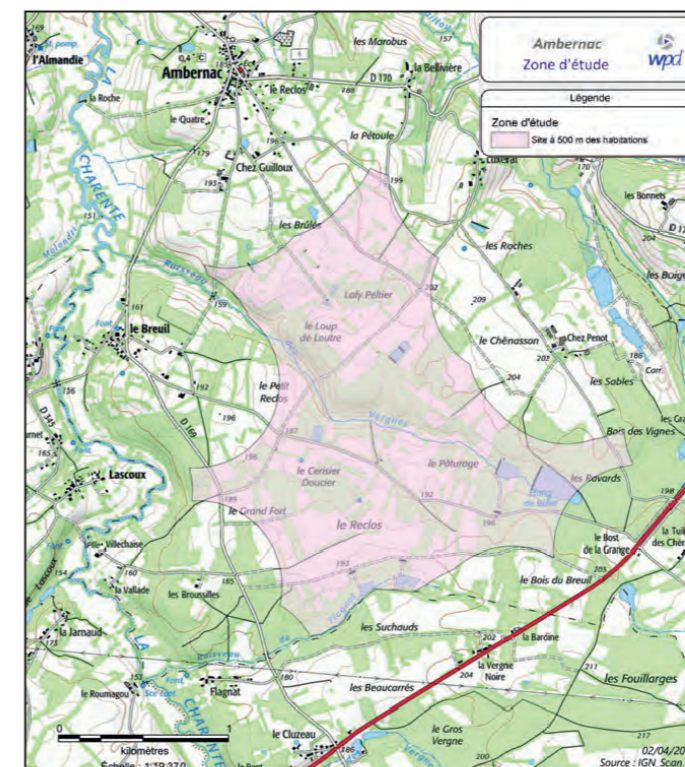
Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter :

Responsable du projet : Tél : 05 32 28 01 47 wpd onshore France
Morgane BESSON e-mail : m.besson@wpd.fr 7 Boulevard Victor Hugo
www.wpd.fr 87000 Limoges

Le présent document ne constitue pas un document officiel. La présentation de ce document est effectuée dans un but informatif et ne constitue en aucun cas une étape de l'enquête publique qui sera organisée par le Préfet du département dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

PROJET ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBERNAC

Spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, la société wpd étudie, depuis l'agence de Limoges, la faisabilité d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac. Ce projet de parc éolien s'intègre dans une volonté de transition énergétique et de valorisation des ressources locales dans le département de la Charente.



LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES

Nombre d'éoliennes potentiel : 3 à 4

Hauteur des éoliennes : 180 à 200 mètres en bout de pale

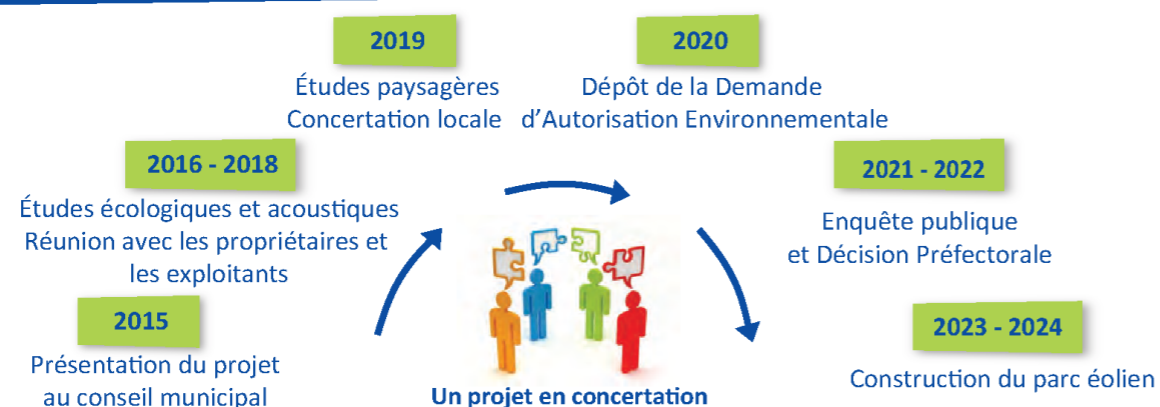
Implantation privilégiée à plus de 800 mètres des habitations

Lettre d'informations n°1 - Juin 2019



PROJET ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBERNAC

HISTORIQUE ET PLANNING PRÉVISIONNEL DU PROJET



CONCERTATION LOCALE

Pendant la phase de finalisation des études, nous souhaitons mettre en place un **comité de pilotage** au début de l'automne, ouvert à tous, constitué de riverains, d'élus, de membres d'associations de la commune, d'utilisateurs du site et de représentants de wpd. L'objectif de ce groupe de travail est d'échanger sur la filière éolienne et autour de l'état d'avancement du projet d'Ambernac. De plus, nous travaillerons sur la **définition des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement** afin de définir ensemble un projet adapté au territoire. **Si vous souhaitez participer au comité de pilotage, contactez-nous.**

Votre avis nous intéresse !

Afin de présenter le projet de manière plus précise à l'ensemble des habitants d'Ambernac, des **permanences publiques** seront organisées à l'automne 2019. Cela permettra à chacun de venir **échanger avec des membres de wpd** à propos du projet éolien.

➡ **Nous sommes à la recherche d'un nom pour le projet, à vos idées !**

LES ÉTUDES

Au cours du développement du projet, **différentes études** sont réalisées par des **bureaux d'études spécialisés et indépendants**. Les résultats permettent de **déterminer le nombre, le gabarit et l'emplacement des éoliennes**.

L'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE

Entre janvier et décembre 2017, une étude écologique est menée afin d'analyser les **différentes espèces présentes sur le site, sur un cycle biologique complet**. Cette analyse, réalisée par le bureau d'études **Encis Environnement**, porte sur les oiseaux, les chauves-souris, la faune terrestre et la flore.



Elle permet ensuite, au regard des espèces et des habitats identifiés, de définir les **mesures écologiques** à mettre en place pour optimiser la cohabitation entre ces espèces et les futures éoliennes. Les sorties effectuées ont mis en évidence une **diversité importante d'oiseaux et de chauves-souris** sur le site mais **aucun enjeu rédhibitoire** n'a été identifié.

L'ÉTUDE PAYSAGÈRE

L'étude paysagère a débuté **début avril 2019** avec le bureau d'études **Encis Environnement**. L'objectif de cette étude est d'analyser le site et ses environs, les monuments historiques et les habitations dans un périmètre d'**une vingtaine de kilomètres autour de la zone d'étude**. Une **cinquantaine de photomontages** seront également réalisés afin d'illustrer et de proposer un **projet présentant la meilleure cohérence paysagère possible**.

L'ÉTUDE ACOUSTIQUE

Le bureau d'études **Sixense Environnement** est chargé de mener l'étude acoustique du site. **Deux campagnes de mesures** ont eu lieu **courant 2018**, l'une en période hivernale et l'autre en période estivale lorsque la végétation est présente.



L'objectif de cette étude est de mesurer le **bruit ambiant** depuis les hameaux les plus proches de manière à caractériser le site sans éolienne. La contribution sonore des différentes éoliennes est ensuite simulée pour choisir le type de machine le plus adapté et assurer le respect de la réglementation en vigueur. La **conformité sonore du parc** sera ensuite vérifiée dans les **douze mois suivant la mise en service du parc éolien**.



Besoin de plus d'informations sur la filière éolienne ?

Rendez-vous sur le site internet de France Énergie Éolienne - FEE

fee.asso.fr



ANNEXE 2 : Lettre d'information à la population distribuée en septembre 2020 (source : wpd onshore France)

Questions/Réponses sur l'éolien

PROJET EOLIEN D'AMBERNAC



Quel est le bruit émis par une éolienne ?

A 500 m, le volume sonore d'une éolienne en fonctionnement s'élève à environ 35 dB(A).

La France fait partie des pays d'Europe avec la réglementation la plus stricte à ce sujet. Celle-ci impose de s'adapter à l'ambiance sonore initiale du site et fixe les seuils de contribution sonore maximale* de :

+ 5 dB(A) de jour

+ 3 dB(A) de nuit

*Au-delà de 35 dB(A)

Source : FEE

Comment le prix de rachat de l'électricité produite par les éoliennes est-il fixé ?

Avant 2017, un dispositif de rachat était en place dans le cadre des accords européens pour soutenir le développement de la filière.

Du fait d'un marché à présent bien installé, **un système d'appel d'offres a été mis en place par l'Etat** avec 2 ou 3 soumissions possibles par an. Les entités telles que wpd proposent alors leurs projets à un tarif compétitif.

La nouvelle génération de machines, plus grandes et plus productives, permet de produire à un coût entre 57 et 79 euros par mégawattheures. Parmi les énergies électriques, **l'éolien terrestre s'avère être l'énergie verte la plus compétitive.**



Pour plus d'information, contactez-nous !

wpd onshore France – 7 boulevard Victor Hugo – 87000 Limoges

05.55.35.64.12 energie.ambernac@wpd.fr www.wpd.fr

Le présent document ne constitue pas un document officiel. Il est effectué dans un but informatif et ne constitue en aucun cas une étape de l'enquête publique qui sera organisée par le Préfet du département dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale – Imprimé sur papier recyclé – Ne pas jeter sur la voie publique



Qui est responsable du démantèlement en fin d'exploitation d'un parc ?

La société d'exploitation du parc éolien est responsable de la mise en exploitation du site jusqu'à son arrêt et sa remise en état. Jusqu'à cette année, l'arrêté du 26 août 2011 fixait une obligation réglementaire d'excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un mètre dans le cas d'un usage agricole.

L'arrêté du 22 juin 2020 a modifié cette profondeur par une **obligation de démanteler la totalité des fondations.**

De plus, la société a pour obligation de constituer, avant la mise en opération du parc, des garanties financières fonctions de la puissance :

- Pour les éoliennes ≤ 2 MW : 50 000 € par éolienne
- Pour les éoliennes ≥ 2 MW : 50 000€ par éolienne + 10 000€ par MW au-delà de 2 MW

Le démantèlement des éoliennes est une opération techniquement simple nécessitant quelques mois de travaux. Ses coûts et la valorisation des matériaux recyclables sont connus et confirmés par les premiers retours d'expérience (notamment dans le sud de la France).

EDITO

Depuis 2015, wpd onshore France étudie la faisabilité d'un projet éolien sur la commune d'Ambernac. Après la définition de la zone d'étude et la réalisation des études techniques et environnementales, nous avons consacré les années 2019 et 2020 à déterminer une implantation en adéquation avec le terroir.

Aujourd'hui, un **projet de 3 éoliennes** se dessine, conciliant foncier, biodiversité et paysage. Notre souhait est à présent de partager ces avancées avec la population locale. Une exposition de présentation du projet n'ayant pu se tenir en raison de la situation sanitaire, nous mettons en œuvre 2 dispositifs sur les mois de septembre et octobre :

- Semaine du 7 septembre : une **campagne de porte-à-porte avec les riverains** du projet aura lieu afin d'échanger sur le projet défini et répondre aux questions des habitants,
- Du 21 septembre au 30 octobre : un **classeur citoyen** sera disponible en mairie pour découvrir le projet sous un autre format offrant la possibilité de donner des préconisations par écrit.

Cette phase d'échanges nous permettra de prendre connaissances de propositions de la population concernant les mesures d'accompagnement. Nous serons alors à même de finaliser notre dossier de demande d'autorisation auprès de la Préfecture de la Charente d'ici la fin de l'année.

Morgane Besson, chef de projets, wpd onshore France



Classeur citoyen



Etant donné la difficulté d'organiser des événements grand public, il nous est apparu indispensable de **mettre en place un outil d'expression à votre disposition**. Vous pourrez vous informer sur :

- notre société
- les détails du projet avec le planning,
- les synthèses des résultats des études,
- le processus d'implantation et quelques photomontages.

Enfin, une partie **« Vous et le projet »** vous permettra de faire part à l'écrit de vos remarques/questions, mais surtout de faire des propositions d'idées pour votre territoire.



Disponible du lundi 21 septembre au vendredi 30 octobre



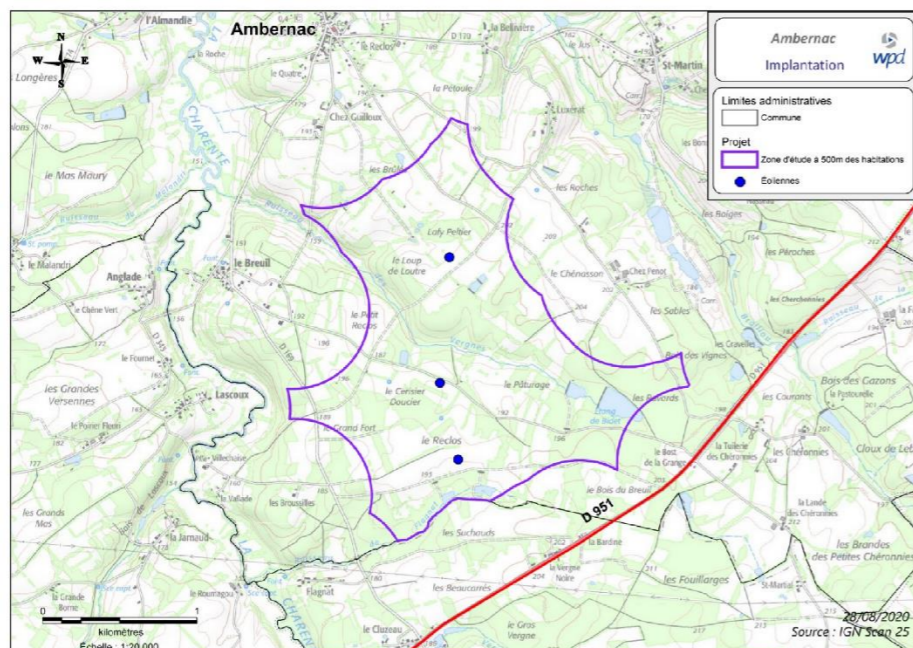
Consultable en mairie d'Ambernac, aux horaires d'ouverture du secrétariat

Lettre d'information n°2 – Septembre 2020

Comment s'est définie l'implantation du projet ?

La définition de l'implantation d'un projet éolien est le croisement d'analyses cartographiques et de terrain autour des éléments clés qui caractérisent le terroir (routes, habitations, boisements, lignes électriques, etc.) mais également la prise en compte des enjeux techniques, environnementaux et paysagers du site.

La résultante de ces analyses a permis d'aboutir à un dimensionnement du projet avec **3 éoliennes** sur le territoire de la commune d'Ambernac formant un **alignement nord/sud**.



Chiffres clé du projet

Nombres d'éoliennes : **3**
 Distance des habitations : **840 mètres**
 Puissance maximale unitaire : **5,6 MW**
 Puissance du parc maximale : **16,8 MW**
 Hauteur maximale bout de pale : **200 mètres**
 Longueur maximale des pâles : **75 mètres**
 Production électrique potentielle : **27 000 MWh/an***
 Electricité verte produite : **10 000 foyers****

*Exemple pour 3 éoliennes de 4,2 MW
**Hors chauffage



Vous souhaitez plus d'information sur la filière éolienne ?

- Ministère de la transition écologique : ecologique.gouv.fr
- ADEME : nouvelle-aquitaine.ademe.fr
- DREAL : nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr
- Association négaWatt : negawatt.org
- France Energie Eolienne : fee.asso.fr

Notre démarche environnementale

Tout au long du développement d'un projet éolien, **notre approche est d'ambitionner un projet dans le respect de l'existant**. Cela se traduit par l'emploi d'une démarche nommée ERC – Eviter, Réduire, Compenser. Les études environnementales, encadrées par la loi, permettent d'évaluer concrètement un site. L'objectif est de **considérer l'ensemble des enjeux du futur projet pour une bonne insertion territoriale considérant les milieux humains et naturels existants**.

Nous avons pris à cœur de définir notre projet pour limiter au maximum son impact. Cela s'est traduit concrètement par :

- La définition du nombre de machines afin de garder une insertion paysagère harmonieuse,
- L'éloignement des habitations de manière à limiter les co-visibilités,
- La conservation d'une distance d'au minimum 50 m entre le bout des pales et le sol,
- Le ralentissement voire l'arrêt des éoliennes au lever et coucher du soleil en période de chasse des chauves-souris,
- La limitation des coupes de haies pour préserver les continuités écologiques.



D'autres mesures seront effectuées pendant la phase construction en considérant son calendrier en adéquation avec la période de reproduction des espèces **mais également durant l'exploitation du parc** avec par exemple la création de haies, la mise en place de prairies humides afin de contribuer au développement et à l'accueil de la biodiversité locale. Un suivi environnemental durant la première année d'exploitation évaluera la plus-value de ce type d'actions et indiquera son efficacité.



Des mesures d'accompagnement sont également envisagées sur la commune en faveur de la valorisation et de l'aménagement de l'espace communal et de l'amélioration du cadre de vie. Une réflexion est actuellement menée avec les élus afin de définir des actions adaptées et répondant aux attentes des citoyens. **Votre avis est également précieux et toutes idées ou propositions sont les bienvenues !**

Adressez-nous vos réflexions par mail : energie.ambernac@wpd.fr !

Les étapes du projet



ANNEXE 3 : Questionnaire riverains et habitants distribués aux foyers pour lesquels personne n'était présent lors de la campagne de porte-à-porte (Source : wpd onshore France)



**PROJET DE PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBERNAC**

QUESTIONNAIRE RIVERAINS ET HABITANTS

Madame, Monsieur,

Nous vous proposons de répondre à quelques questions autour du projet de parc éolien développé par la société wpd onshore France sur le territoire de la commune d'Ambernac.

Ce questionnaire a pour objectifs :

- de recueillir vos idées et suggestions sur certains aspects du projet,
- d'adapter notre dispositif d'information à vos attentes.

Afin de pouvoir analyser vos contributions, **merci de nous faire parvenir vos réponses** par le biais de l'enveloppe préaffranchie jointe avant le **25 septembre**.

Par ailleurs, comme évoqué dans le bulletin d'information joint à ce questionnaire, un **classeur citoyen de présentation du projet** sera disponible du 21 septembre au 30 octobre en mairie d'Ambernac. N'hésitez pas à aller sur place le consulter et à **échanger avec nous dans la partie « Vous et le projet »**.

Enfin, nous restons mobilisés pour répondre à toutes les interrogations que vous pourrez avoir sur le projet. Pour toute question relative au projet, n'hésitez pas à contacter Morgane Besson (energie.ambernac@wpd.fr / 05 55 35 64 12). Pour une question en rapport avec ce questionnaire, vous pouvez contacter Audrey Benassi (audrey.benassi@agencetact.fr / 06 51 80 62 81).

Nous vous remercions par avance pour votre participation.

L'équipe projet

Si vous souhaitez être personnellement tenu(e) au courant des avancées du projet, merci de nous laisser les coordonnées nécessaires à la prise de contact souhaitée. (*champs obligatoires)

Nom* :

Prénom* :

Adresse postale :

Adresse email :

Numéro de téléphone :

En nous retournant ou en complétant vos coordonnées dans ce questionnaire, vous nous reconnaissez le droit de conserver ces données (nom, prénom, adresses postales et mail, téléphone) pour une utilisation qui sera limitée à la prise de contact (invitation aux réunions, échange téléphonique, envoi de documents d'information) dans le cadre de l'étude du projet éolien sur la commune d'Ambernac par la société wpd onshore France. Ces données ne seront accessibles qu'à nos services en interne et ne feront l'objet d'aucune autre utilisation, ni d'aucune commercialisation auprès d'entreprises tierces. Elles seront conservées 24 mois. À tout moment, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement de ces données en nous écrivant à l'adresse contact@agencetact.fr ou par courrier à notre siège social (8, rue saint Domingue – 44200 NANTES).

1- Existe-t-il des sujets particuliers sur lesquels vous souhaiteriez plus d'information ?

- Oui Non

2- Si oui, lesquels ?

- Les objectifs de production en matière d'énergie éolienne à l'échelle régionale et nationale
- Le fonctionnement d'une éolienne
- Les étapes de développement d'un projet éolien (du développement foncier à la mise en service du parc)
- Les résultats des études menées (paysage, acoustique, biodiversité, etc.)
- Les engagements de wpd pour le suivi et la maîtrise des impacts tout au long du cycle de vie du parc éolien
- Les retombées locales pour le territoire (retombées fiscales, recours aux entreprises locales, financement de mesures d'accompagnement)
- Autres (préciser) :

.....

.....

.....

.....

3- wpd a engagé une réflexion sur la définition de projets de valorisation et d'aménagement de l'espace communal et de l'amélioration du cadre de vie. Quel(s) projet(s) souhaiteriez-vous voir mis en œuvre en priorité ?

- Aménagement paysager à destination des particuliers (ex : plantations permettant de créer des masques visuels vis-à-vis du parc éolien)
- Aménagement visant l'amélioration du cadre de vie (ex : aménagement d'un sentier de randonnée, aménagement d'une voirie piétonne ou cyclable, éclairage public)
- Soutien aux projets de rénovation énergétique de bâtiments communaux
- Aménagement en faveur de la biodiversité (ex : création de haies, d'espaces boisés, de mares supplémentaires)
- Avantage tarifaire aux riverains vis à vis de la fourniture d'électricité (tarifs préférentiels ou système de chèque énergie)
- Autres types de projets d'intérêt général (préciser) :

.....

.....

.....

.....

Détaillez votre réponse :

.....

4- wpd est à la recherche d'un nom pour le projet éolien. Avez-vous des idées ?

.....

5- Par quel moyen souhaitez-vous être tenu au courant de l'avancée du projet dans les prochains mois ? (merci de ne cocher qu'une seule case)

- Des bulletins d'information distribués en boîte aux lettres
- Des bulletins d'information envoyés par email
- Des supports papiers consultables en mairie
- Autre

.....

6- Comment avez-vous eu connaissance du projet de parc éolien à Ambernac porté par wpd ?

- Par un précédent bulletin d'information
- Par le bouche-à-oreille
- Par la presse
- Je n'avais pas connaissance du projet porté par wpd
- Autre :

.....

7- Une fois le parc éolien construit et en fonctionnement, quels canaux de communication souhaiteriez-vous avoir avec l'exploitant du parc ? (cocher une case par ligne)

	Peu utile	Utile	Indispensable
• Numéro de téléphone de contact	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Adresse mail unique de contact	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Registre de remontées d'information en mairie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Comité de suivi annuel (avec les élus et riverains volontaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8- A titre personnel, souhaiteriez-vous participer à un comité de suivi du parc éolien tout au long de l'exploitation (rencontres annuelles avec l'exploitant du parc) ?

- Oui, je souhaiterais échanger régulièrement avec l'exploitant du parc éolien
- Non, je ne suis pas intéressé(e)
- Non, je ne pourrai pas participer (manque de temps ou autre impossibilité)

9- Quel est votre lieu de résidence ?

- Ambernac – Bourg
- Ambernac – Clermont
- Ambernac - Le Malandri
- Ambernac – L'Allemandie
- Ambernac – La Faye
- Ambernac – Luxérat
- Ambernac – La Bellivière
- Ambernac – La Grange des Mottes
- Ambernac – Montermenoux
- Ambernac – Le Breuil
- Ambernac – Chez Guilloux
- Ambernac – Saint-Martin
- Saint-Laurent-de-Céris
- Terres-de-Haute-Charente
- Autre :

ANNEXE 4 : Synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat et autres organismes

Administrations, services et associations consultés	Date de réponse	Synthèse de l'avis
ANFR <i>Site internet consulté le 16/05/2019</i>	16/05/2019	Absence de servitudes radioélectriques sur la commune d'Ambernac.
Armée - Zone aérienne de défense Sud (DSAE) et SRCAM <i>Première consultation le 09/09/2016</i> <i>Seconde consultation le 25/01/2019 pour une hauteur en bout de pale de 240 m</i>	19/07/2017 16/04/2020	D'après la DSAE, le projet se situe sous la zone règlementée LF-R49 A2 « Cognac », qui n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées. Il est situé à plus de 30 km des radars. D'après la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (SDRCAM) précise que le projet, situé sous la zone règlementée LF-R49 A2 « Cognac », n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées pour une hauteur d'éolienne, pale comprise, de 240 m.
Agence Régionale de la Santé <i>Consulté le 09/03/2015</i>	15/03/2015	L'ARS signale l'existence d'un site internet qui permet d'accéder aux périmètres de protection de l'ex-région Poitou-Charentes. Le cas échéant, il conviendra de respecter les arrêtés préfectoraux d'utilité publique et de veiller à ce que les sondages de reconnaissance n'entrent pas en communication avec les eaux exploitées. En cas d'incertitude, l'avis d'un hydrogéologue agréé est souhaité en cas d'incertitude. Une attention particulière sera portée à l'étude acoustique et à la prise ne compte de l'ambroisie. Elle joint au dossier une note reprenant les éléments attendus dans une étude d'impact.
Bouygues Télécom <i>Consulté le 18/05/2017</i>	23/08/2017	Le projet éolien d'Ambernac ne perturbe pas le réseau.
Chambre d'Agriculture de la Charente <i>Consulté le 19/03/2015</i>	27/03/2015	La Chambre d'agriculture regrette que les projets éoliens soient présentés au coup par coup et sans organisation spatiale. Elle émet un avis défavorable à ce type de projet.
Conseil Départemental de la Charente <i>Consulté en 2017</i>	29/05/2017	Le CD demande un recul des éoliennes de la hauteur totale d'une éolienne (mât + pales) par rapport à la limite du domaine public. Une demande d'autorisation de transport exceptionnel devra être faite en amont des travaux depuis un réseau structurant (N141, N10 ou D951). Un examen détaillé concernant les raccordements électriques jusqu'au poste de transformation devra être effectué. Toute modification ou création de carrefour devra faire l'objet d'une demande. EN cas de détérioration des voies, des réparations devront être effectuées. Le trafic sur la D951 est estimé à 4 900 véhicules par jour, dont 1 800 poids lourds. Le PDIPR est en cours de mise à jour. Le CD liste les hébergements touristiques de la commune d'Ambernac. Il joint également l'avis du CAUE. Le CAUE regrette la multiplication de projet conçus en « ordre dispersé » sans recherche de cohérence d'ensemble, qui risque d'altérer les paysages de qualité, atout indéniable du département. Il signale la présence de gîtes de vacances et de hameaux à proximité du site d'étude.
CNFAS (Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives) <i>Consulté le 13/06/2019</i>	08/07/2019	Les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ce projet. Toutefois, il est rappelé que l'accumulation d'implantations d'éoliennes dans la région pourrait constituer un danger non négligeable pour la circulation aérienne.
DDT de la Charente <i>Consulté le 19/05/2015</i>	09/04/2015	La DDT signale l'existence d'une carte communale sur la commune d'Ambernac (2013) et d'un POS sur Roumazières-Loubert (2001). Elle fournit une carte des servitudes d'utilité publique (absence de servitude sur le site) et précise qu'aucun projet d'aménagement n'est connu sur le périmètre d'étude
DGAC <i>Consulté le 23/03/2015</i> <i>Consulté le 25/01/2019</i>	29/07/2015 18/02/2019	Le projet n'est affecté par aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire pour une hauteur envisagée d'éolienne de 180 mètres. Le projet (hauteur éolienne envisagée de 240 m) n'est pas affecté par une servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
DRAC - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine <i>Consulté le 19/03/2015</i>	22/07/2015	Le STAP informe ne pouvoir répondre à toutes les sollicitations relatives aux demandes d'avis sur des projets éoliens. Toutefois, il tient à informer que le nord de la Charente est très impacté par le développement éolien et que le sud est préservé. La position du service sera de préserver le sud du département et de densifier les projets existants au nord, le long des grands axes structurants du paysage (ligne LGV, route N10) afin de concentrer les projets et limiter le mitage.
DRAC - Service Régional de l'Archéologie <i>Consulté le 19/03/2015</i>	29/05/2015	Le SRA indique qu'aucun site archéologique n'est recensé sur le site d'étude et fournit une carte et une liste des entités archéologique recensées à proximité. Il rappelle qu'une opération de diagnostic archéologique pourra être prescrite lors de l'instruction du dossier.
DREAL Poitou-Charentes <i>Consulté le 19/03/2015</i>	07/07/2015	La DREAL signale que le projet ne semble pas s'inscrire au cœur de problématiques environnementales majeures, malgré le fait que le site se situe à proximité de la vallée de la Charente et dans un espace bocager encore préservé. Le projet n'appelle pas de remarques particulières à ce stade. Elle signale la présence à 2 km du parc éolien de Saint-Laurent-de-Céris.
Direction interrégionale de Météo France <i>Consulté le 19/03/2015</i>	23/03/2015	Météo France précise que le projet se situe à 88 km environ du radar de Cherves, cette distance est supérieure aux distances réglementaires, aucune contrainte ne pèse sur le projet, l'avis de Météo France n'est pas requis pour la réalisation du parc.
ENEDIS <i>Consultation via serveur DT-DICT et de la base de données d'ENEDIS</i>	15/07/2019	Présence de ligne HTA enterrée au sein de la ZIP.
FREE <i>Consulté le 19/03/2015</i>	-	Aucune réponse reçue à ce jour.
GRT Gaz <i>Consulté en mars 2015</i>	26/03/2015	D'après GRT Gaz, le projet est suffisamment éloigné des canalisations de transport de gaz naturel haute pression.
ILIAD <i>Consultation via serveur DT-DICT</i>	-	Aucune réponse reçue à ce jour.
INAO <i>Consulté le 19/03/2015</i>	08/04/2015	L'INAO précise que la commune d'Ambernac fait partie de l'AOC « Beurre Charentes-Poitou », et des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Vins de Pays de l'Atlantique », « Vin de Pays Charentais », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limosin » et « Veau du Limousin ».

Mairie d'Ambernac <i>Consultation via serveur DT-DICT</i>	04/07/2019	La mairie fournit les plans du réseau d'adduction d'eau potable au niveau de la commune : aucun ne concerne la ZIP. Elle signale également qu'un réseau d'assainissement collectif n'est présent sur la ZIP.
ONF <i>Consulté le 19/03/2015</i>	07/04/2015	Le projet ne concerne aucune commune concernée par le domaine forestier géré par l'ONF.
ONCFS <i>Consulté le 19/03/2015</i>	-	Aucune réponse reçue à ce jour.
Orange - France télécom <i>Consultation par courrier le 19/03/2015</i> <i>Consultation via serveur DT-DICT</i>	-	Aucune réponse reçue à ce jour.
Préfecture de la Charente <i>Consulté le 19/03/2015</i>	26/03/2015	La Préfecture transmet la demande au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes et à l'Architecte des Bâtiments de France.
RTE <i>Consulté le 19/03/2015</i>	03/04/2015	RTE n'exploite pas d'ouvrage dans la zone concernée par le projet et n'émet pas d'observation sur le dossier.
SAUR <i>Consultation via serveur DT-DICT</i>	09/07/2019	La SAUR localise le réseau d'adduction d'eau potable sur la commune de Terres-de-Haute-Charente : aucun ne concerne la ZIP.
SGAMI <i>Consulté le 12/06/2019</i>	26/06/2019	Le SGAMI indique que le projet ne fait l'objet d'aucune servitude radioélectrique.
SDIS <i>Consulté le 19/03/2015</i>	30/03/2015	Le SDIS n'émet pas d'observation, mais rappelle la nécessité de respecter les règles relatives aux installations classées (rubrique n°2980).
SDEG16 <i>Consultation via serveur DT-DICT</i>	08/07/2019	Le SDEG16 fournit les plans du réseau d'éclairage public au niveau du secteur d'étude : aucun ne concerne la ZIP.
SFR <i>Consulté en 2015</i>	23/12/2015	Le projet n'impacte pas le réseau de transmission hertzien SFR. Le faisceau le plus proche est suffisamment éloigné du projet (carte fournie).
TDF <i>Consulté le 13/05/2015</i>	-	Aucune réponse reçue à ce jour.

COMMUNE: AMBERNAC (16009)

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 16009

Page 1/1

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Yermis - 265, rue Pierre Rivolain CSI3829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mèl : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2019



MINISTÈRE DES ARMÉES



Salon de Provence, le

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation
aérienne militaire

Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud

Division environnement

Dossier suivi par :

Caporal-chef Vanessa Ostrowski

19 JUL 2017
N° 313 283 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaille
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à

WPD
Madame Sonia Barthole
45 rue Turgot

87000 Limoges

OBJET : projet éolien dans le département de la Charente.

REFERENCES : a) votre lettre du 09 septembre 2016 ;
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Madame,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 m sur le territoire de la commune d'Ambernac (16).

Après étude de votre dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes, afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Il ressort que votre projet qui se situe sous la zone réglementée LF-R49 A2 « Cognac » (3300ft AMSL/FL 65) n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Tél : 04 90 17 84 55 – Fax : 04 90 17 80 58

invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

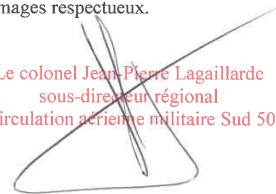
Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-direction régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520



COPIES (électroniques) :

- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- délégué militaire départemental de la Charente.

COPIE INTERNE :

- archives.

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère des armées.

justin.varrieras@encis-ev.com

De: PASSOS Frederic <frederic.passos@intradef.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 16 avril 2020 13:49
A: Simon Grandcoin
Cc: snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr; dmd16.cmi.fct@intradef.gouv.fr; JALLAGEAS Fabrice; CABAR Nathalie
Objet: BR 0251 - Réponse SDRCAM S au projet éolien de la société WPD sur le territoire de la commune de Ambernac (16)

Monsieur ,

Par lettre du 25 janvier 2019 , vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 240 mètres sur le territoire de la commune de Ambernac (16).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction² et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Pour toute nouvelle demande d'avis technique sur un projet éolien veuillez désormais saisir la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud par mel exclusivement à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcom-sud-enavero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr en utilisant le formulaire CERFA de demande d'élévation d'obstacles référencé sur le site du service public (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R54790>),

accompagnée d'un plan d'élévation du ou des obstacles ainsi qu'une cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles au 1/25 000ème.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

^[1] NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

^[2] Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

LCL PASSOS Frédéric
Division Environnement Aéronautique
SDRCAM SUD 50.520
Base Aérienne 701
13661 SALON Air
04.13.93.84.65
frederic.passos@intradef.gouv.fr
www.dsa.defense.gouv.fr

^[1] NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

^[2] Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.



Délégation départementale de la Charente

Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : François BOISSINOT

Téléphone : 05 45 97 46 49

Fax : 05 45 97 46 46

Courriel : ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr

Angoulême, le 15 mars 2017

Objet : Demande d'avis relatif à l'existence d'éventuelles servitudes

P/J : note des éléments attendus par l'ARS ; arrêté du 30 mai 2016 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie

Wpd SAS
Agence de Limoges
45, rue Turgot
87000 LIMOGES

À l'attention de : Simon GRANDCOIN

Par courrier du 9 mars 2017 vous sollicitez de mes services des informations à prendre en compte dans le cadre d'un projet éolien implanté sur la commune d'Ambernac.

Je vous informe que l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour le territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes dispose d'un site internet qui permet d'accéder aux derniers résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée, commune par commune, et de fournir aux bureaux d'études, par un accès sécurisé, les images des périmètres de protection des captages d'eau potable. Nous vous invitons d'ores et déjà à consulter ce site à l'adresse <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/protection-des-captages-0>

Pour bénéficier de l'accès au module sécurisé, vous devez retourner la convention d'inscription (également sur le site) dûment complétée et signée à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sur le site de Poitiers : 4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 – 86021 POITIERS Cedex. Dans les meilleurs délais, un login et un mot de passe vous seront envoyés par courrier nominatif et confidentiel à l'adresse indiquée dans la convention. Je vous précise qu'une seule inscription vous est nécessaire et vous sera attribuée pour consulter les périmètres de protection de l'ensemble de l'ancienne région Poitou-Charentes. Ce module est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toute création, modification, abandon et avancée de la procédure administrative de déclaration d'utilité publique.

Il conviendra de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres concernés et de veiller à ce que les sondages de reconnaissance qui seront réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec des eaux exploitées. En cas d'incertitude l'avis d'un hydrogéologue agréé est souhaité.

Par ailleurs, une attention particulière est à porter sur l'étude acoustique des projets d'éoliennes. Ce type d'installation est soumis à l'arrêté du 26 août 2011 pris au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'étude d'impact devra prouver, dans tous les cas de figure, que l'émergence réglementaire est respectée dans les zones à émergences réglementées.

Enfin, la zone du projet peut être concernée par la présence d'ambroisie, plante invasive aux pollens très allergisants. Le préfet de Charente a pris un arrêté le 30 mai 2016 prescrivant sa destruction obligatoire (document en pièce jointe). Il est donc important de prévoir des mesures visant à éviter son installation lors du chantier : apport de terres non contaminées, surveillance, mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection : <http://www.ambroisie.info/pages/observatoire.htm>.

Je vous transmets, à titre informatif, une note reprenant des éléments attendus par mon service dans une étude d'impact de dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'éoliennes.

Pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé,
Pour le Directeur Départemental,
Par délégation,
La responsable du pôle santé publique et
environnementale,


Martine LIÈGE

Éléments attendus dans une étude d'impact de projet éolien

Demande de l'ARS Nouvelle Aquitaine, délégation départementale de Charente.

1. Références réglementaires

Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (contenu de l'étude d'impact : articles R. 122-4 et 5 du code de l'environnement).

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La norme AFNOR NFS 31-010 : caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.

Le projet de norme NFS 31-114 : mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne - version de juillet 2011.

Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) et prescrivant sa destruction obligatoire dans le département de La Charente.

2. Étude d'impact

L'étude d'impact doit contenir les points suivants (liste non limitative) :

- Une vérification de la présence de périmètre de protection pour la ressource en eau au niveau de l'implantation du projet et de sites de baignade dans la zone d'études.
- Une vérification de la présence d'ambrosie, plante envahissante aux pollens particulièrement allergisant, sur la commune et une description des mesures prise pour limiter son implantation.
- La présence d'établissements recevant des populations sensibles.
- Un plan identifiant le site d'implantation, les ZER (zones à émergences réglementées) les plus exposées, les points de mesures et l'implantation du mât de mesure du vent.
- La distance des aérogénérateurs par rapport aux habitations (au minimum 500m).
- La référence et l'utilisation de la norme NFS 31-010 et du projet de norme NFS 31-114.
- Un état initial acoustique avec une présentation du contexte sonore lors des mesures de bruit et une justification des périodes de mesures sélectionnées.
- Le décret 2011-2019 prévoit l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale, et pas uniquement des dossiers éoliens). Cela revient à prendre en compte les autres projets dans l'état initial du projet.
- Les points particuliers du projet de norme NFS 31-144 :
 - o Utilisation de l'indice sonore demandé,
 - o Analyse par classe de vitesse de vent,
 - o Analyse par classe de direction de vent (justification des directions étudiées sur la base des études des potentiels de vent réalisé par le pétitionnaire),
 - o Analyse par classes homogènes (justification des classes homogènes retenues et des choix opérés pour réaliser l'état initial),
 - o Mesure de vent à 10m ou mesure normalisée à 10m,

- Pour la phase chantier, une description des rejets d'eaux usées, du mode d'alimentation en eau potable et des mesures compensatoires prévues pour limiter l'implantation de l'ambrosie.
- L'impact acoustique du projet à l'aide d'une modélisation numérique. L'impact du projet comprend au minimum une évaluation des émergences dans les ZER avec une comparaison à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.
- Les mesures de gestion prévues lorsque les émergences en ZER sont dépassées ou importantes (si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A)), par exemple : prévoir un fonctionnement optimisé du parc, prévoir des modes de communication auprès des riverains en cas de plaintes, etc.
- Un volet risque sanitaire du projet sur les enjeux : bruit (avec des valeurs d'exposition adaptées à la population générale et non professionnelle), basses fréquences et champ électromagnétique.
- Une évaluation des ombres portées, à minima, si des bâtiments de bureaux sont présents à 250m.
- Une partie sur les difficultés rencontrées et les incertitudes de l'étude.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale
Service Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires de Charente
Service Eau et Environnement
Unité Eau et Agriculture

ARRETE n°

Relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
et prescrivant sa destruction obligatoire
dans le département de La Charente

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1, L. 1338-1 à 5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L.220-1 à 2 et L.221-1 à 6 ;

VU les articles L.2212-1 à 2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du 24 avril 2015, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes du 27 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée dans le département de la Charente et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre et constitue un risque important pour la santé publique, notamment de rhinite allergique, conjonctivite et d'asthme avec des complications possibles ;

CONSIDERANT que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens depuis le début de la surveillance (2007) ;

CONSIDERANT que la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et ainsi peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambrosie ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambrosie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante annuelle, invasive, qui prospère dans les terrains dénudés ou à faible couvert végétal, que potentiellement, tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, accotements de structures linéaires (route, voies ferrées, etc.), bords de cours d'eau, mais également jardins, cultures, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie a un impact sur les cultures agricoles, notamment sur le rendement de certaines cultures et en particulier sur le tournesol ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

ARTICLE 2

L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

Titre 2 : Organisation de la lutte

ARTICLE 3

Le plan d'action de lutte contre l'ambrosie établi, en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour les flots infestés par de l'ambrosie, le III.2.g de l'article 2 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes du 27 juin 2014, prévoit des dérogations à l'obligation de couverture.

Ces dérogations sont accordées par la Direction Départementale des Territoires sur la base d'une fiche de demande transmise par un référent du monde agricole (dont la liste est annexée au plan d'actions) et remplie par le demandeur et le référent. Le référent doit préalablement s'assurer de la présence d'ambrosie sur la parcelle.

L'élimination non-chimique de l'ambrosie est à privilégier, avec par exemple, le décalage des dates du semis. Sur les exploitations ayant demandé des dérogations, une gestion préventive de l'ambrosie est à mettre en œuvre pour les années suivantes.

Titre 3 : Modalités de destruction

ARTICLE 5

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie sont privilégiées.

Le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu, avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer l'ambrosie doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée, ciblée pour limiter les impacts sur la biodiversité, les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 6

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 5). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 7

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, par-terres, ronds points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires du cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment, par des actions d'arrachage.

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que des voies ferrées établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 8

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ARTICLE 10

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

ARTICLE 11


Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente,
Les Sous Préfets de Cognac et de Confolens,
Les Maires du département de la Charente,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
La Directrice Départementale des Territoires de Charente,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil Départemental de Charente,
Au Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
Au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
Au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Charente,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Charente,
Au Directeur d'ATMO Poitou-Charentes,
Au Président de la FREDON Poitou-Charentes,
Au Directeur territorial SNCF du Réseau Aquitaine Poitou-Charentes.

Fait à Angoulême, le 30 MAI 2016

P/Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Khalida SELLALI

Hugo Robin

De: DE CASSON, CYRIL <CDECASSO@bouyguetelecom.fr>
Envoyé: mercredi 23 août 2017 16:09
À: Hugo Robin
Objet: RE: Consultation des services de Bouygues Telecom pour les sites éoliens de Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest

Bonjour MR Robin,

Voici le retour de notre analyse.

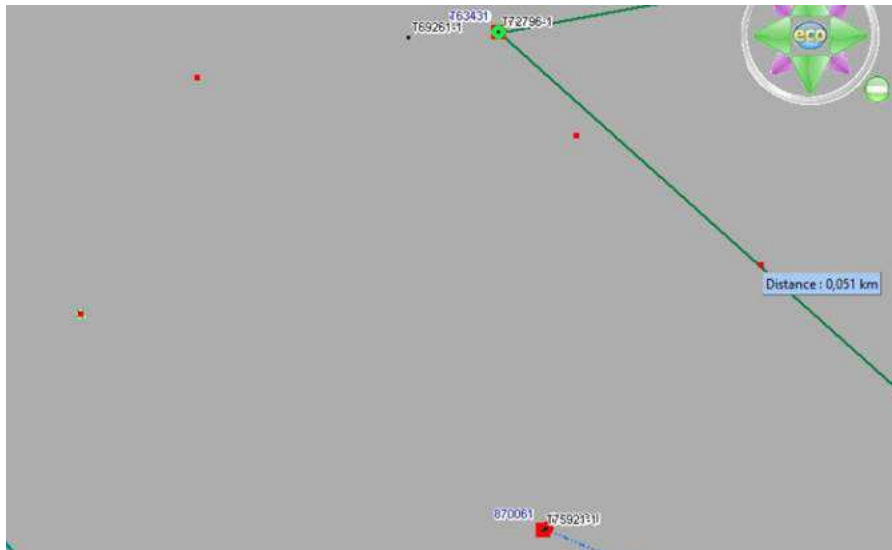
Les zones de Château-Garnier, Ambernac et Theil-Rabier ne perturbent pas notre réseau.

Les autres zones présentent une perturbation avec au moins l'un de nos faisceau hertzien suivant leur emplacement final.

Nous préconisons un écart de 100m au minimum entre la ligne du faisceau et le mât d'une éolienne.

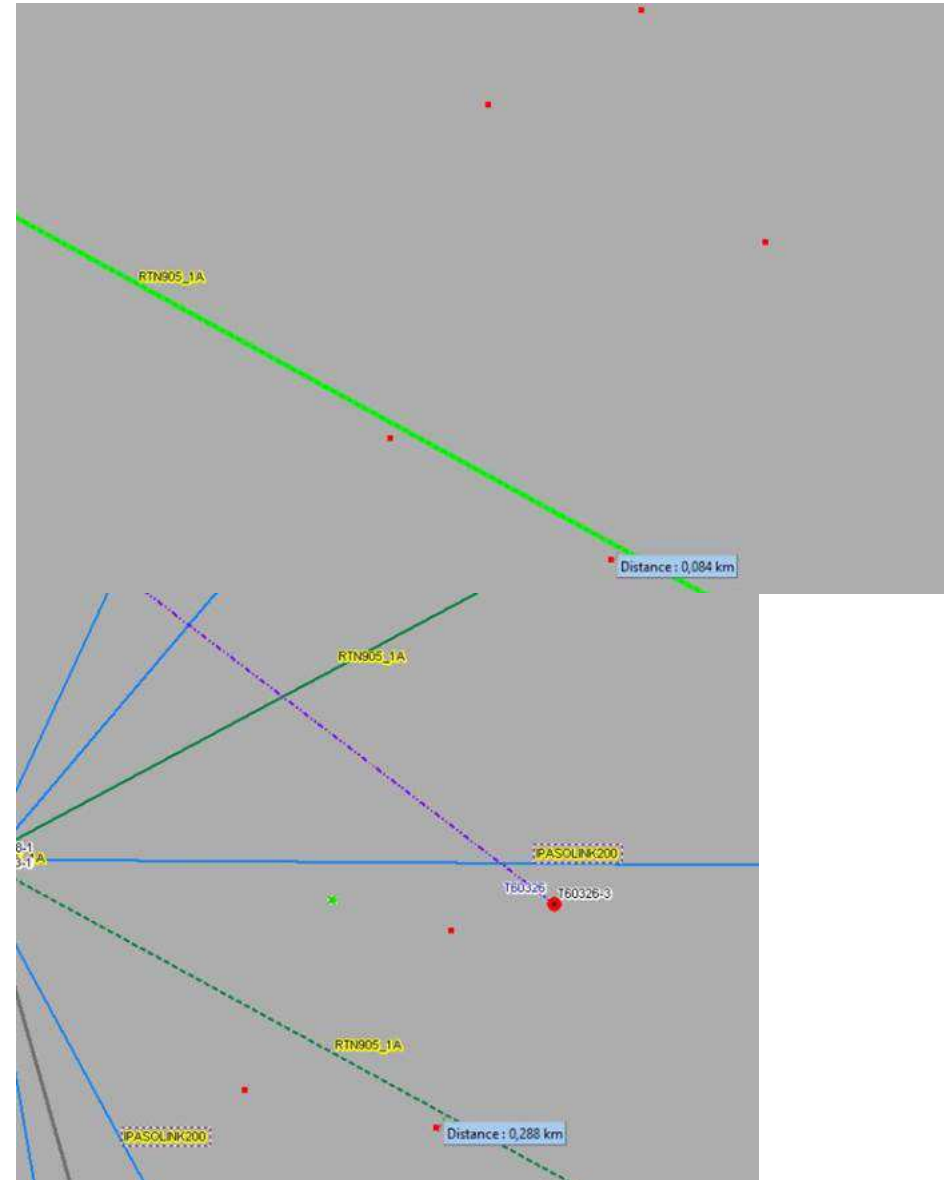
Pour la zone de Saint-Ouen-sur-Gartempe, voici les coordonnées des extrémités de notre lien

	X	Y
Extrémité A	504437	2135243
Extrémité B	519224	2122028



Pour la zone de Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest, voici les coordonnées des extrémités de notre lien

	X	Y
Extrémité A	486000	2142300
Extrémité B	475162	2148219



Cordialement,

Cyril DE CASSON
Bouygues Télécom
Ingénierie SWT Transmission et Entreprise
☎ : 03.90.40.81.21 / 06.67.36.25.01

De : Hugo Robin [mailto:h.robin@wpd.fr]
Envoyé : lundi 10 juillet 2017 11:17
À : DE CASSON, CYRIL <CDECASSO@bouyguetelecom.fr>
Objet : RE: Consultation des services de Bouygues Telecom pour les sites éoliens de Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest

Bonjour M. De Casson,

Veillez m'excuser de cette réponse tardive.
Je joins à ce mail les coordonnées des 6 sites rappelés en titre et ci-dessous. J'espère que ces documents seront complets.

Je vous remercie par avance,
Cordialement,

Hugo ROBIN

De : DE CASSON, CYRIL [mailto:CDECASSO@bouyguetelecom.fr]
Envoyé : mardi 30 mai 2017 10:07
À : Hugo Robin <h.robin@wpd.fr>
Objet : RE: Consultation des services de Bouygues Telecom pour les sites éoliens de Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest

Bonjour,

Après relecture, il me manque les coordonnées des sommets du polygone des différentes zones d'étude.
Pouvez-vous me les envoyer ?

Cordialement,

Cyril DE CASSON
Bouygues Télécom
Ingénierie SWT Transmission et Entreprise
☎ : 03.90.40.81.21 / 06.67.36.25.01

De : DE CASSON, CYRIL
Envoyé : vendredi 19 mai 2017 13:10
À : 'Hugo Robin' <h.robin@wpd.fr>
Cc : Simon Grandcoin <s.grandcoin@wpd.fr>
Objet : RE: Consultation des services de Bouygues Telecom pour les sites éoliens de Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest

Bonjour M. Robin,

C'est complet. Je vous réponds prochainement.

Cordialement,

Cyril DE CASSON
Bouygues Télécom
Ingénierie SWT Transmission et Entreprise
☎ : 03.90.40.81.21 / 06.67.36.25.01

De : Hugo Robin [mailto:h.robin@wpd.fr]
Envoyé : jeudi 18 mai 2017 17:54
À : DE CASSON, CYRIL <CDECASSO@bouyguetelecom.fr>
Cc : Simon Grandcoin <s.grandcoin@wpd.fr>

Objet : RE: Consultation des services de Bouygues Telecom pour les sites éoliens de Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest

Cher M. De Casson,

Excusez ma rondeur quant à l'expression de ma demande concernant l'existence d'éventuelles contraintes ou servitudes gérées par vos services et qui pourraient être concernées par nos projets. Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou complémentaires aux cartes de situation jointes et indiquant les zones pressenties pour l'implantation des éoliennes, je reste à votre entière disposition.

Très cordialement,

De : Hugo Robin
Envoyé : jeudi 18 mai 2017 17:34
À : 'CDECASSO@bouyguetelecom.fr' <CDECASSO@bouyguetelecom.fr>
Cc : 'Simon Grandcoin' <S.Grandcoin@wpd.fr>
Objet : Consultation des services de Bouygues Telecom pour les sites éoliens de Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest

Cher M. De Casson,

Ci-joint les cartes de situation établies pour les consultations de l'Armée avec les coordonnées GPS des points du polygone de six projets éolien (à Ambernac, Château-Garnier, Theil-Rabier, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Moulismes Sud et Moulismes Sud-Ouest) pour consultation de vos services.

En attendant votre retour
Respectueusement,

ROBIN Hugo
Assistant chef de projet WPD

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur internet, la société expéditrice ne peut être tenue responsable de son contenu ni de ses pièces jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

The integrity of this message cannot be guaranteed on the Internet. The company that sent this message cannot therefore be held liable for its content nor attachments. Any unauthorized use or dissemination is prohibited. If you are not the intended recipient of this message, then please delete it and notify the sender.

Siège
ZE Ma Campagne
66, impasse Niépece
16016 ANGOULÈME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente
7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente
BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine
2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente
Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr



République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambagri.fr

Wpd SAS
Agence de Limoges
45, rue Turgot

87000 LIMOGES

A l'attention de Mme Sonia BARTHOLE

Angoulême, le 27 mars 2015

**Objet : Projet parc éolien
Communes d'Alloue, Ambernac,
Ansac-sur-Vienne, Hiesse**
Dossier suivi par A. JOUMIER-MICHAUD - Tél : 05.45.24.49.47
N/Réf : AJMYE - 111/03/15

Madame,

Nous répondons à votre courrier de consultation reçu dans nos services le 23 mars dernier, concernant le projet de parc éolien sur les communes citées en objet.

En ce qui concerne votre recueil de données, nous sommes au regret de vous indiquer que nous n'avons pas d'informations à vous transmettre sur cette zone d'étude.

Toutefois, c'est l'occasion pour nous de vous informer que nous regrettons que les projets éoliens soient présentés au coup par coup et qu'il n'y ait pas d'organisation spatiale et cohérente pour l'implantation de ce type d'énergies renouvelables en Charente.

L'éolien nous semble privilégié par rapport au photovoltaïque.

La Chambre d'Agriculture émet donc aujourd'hui un avis défavorable à ce type de projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Xavier DESOUCHE
Président

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE
L'ÉDUCATION**

Direction des routes et de l'aménagement

Bureaux :
2 rue Saint-Gelais
16000 ANGOULÈME
Téléphone : 05 16 09 75 51

Angoulême, le 29 Mars 2017

Monsieur Simon GRANDCOIN
Chef de projet
WPD SAS
Agence de Limoges
45 rue Turgot
87000 LIMOGES

Affaire suivie par : Séverine CHAMOULAUD
Ligne directe : 05 16 09 74 09
P1 : 1
Nos réf : 2017-05-542/CBP

Monsieur,

Vous avez sollicité des informations relatives aux éventuelles servitudes routières, dans la perspective d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dans la commune d'Ambernac.

Au regard des compétences plus larges du Département, j'attire votre attention sur les préconisations à respecter ou les informations susceptibles d'être reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ainsi, il conviendrait :

- de s'assurer que la distance minimale d'implantation des éoliennes par rapport à la limite du domaine public des routes départementales est, au minimum, équivalente à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale) ;
- de faire réaliser en amont des travaux, dès la phase projet, une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, concernant les itinéraires pour acheminer les éléments depuis un réseau structurant tel que les routes nationales 141 ou la 10 ou la route départementale (RD) 951 jusqu'au site éolien. En effet, compte tenu du nombre de convois importants, mes services pourraient être amenés à imposer la réalisation d'une étude particulière "calcul de charge" sur les ouvrages d'art, par une société spécialisée. Seuls les gestionnaires de voies routières ou ferroviaires peuvent ainsi autoriser le franchissement des ponts par des véhicules lourds et doivent pour cela disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'établissement des prescriptions. Cela sous-entend que le porteur de projet choisira l'entreprise habilitée, pendant sa phase "étude" ;
- d'effectuer un examen détaillé concernant les raccordements électriques jusqu'au poste de transformation. Pour information, en cas de raccordement au poste de Roumazières, certaines RD (dont la RD 60 et 161 entre la RD 951 et Roumazières) reçoivent successivement des réseaux divers de projets indépendants et non concertés. Face à ce constat, le passage de nouveaux câbles pourrait devenir de plus en plus contraint sous accotement, celui de câbles longitudinaux sous chaussée n'étant pas une solution acceptable.

Lorsque l'itinéraire d'approvisionnement sera défini, depuis le réseau structurant jusqu'au site éolien, les aménagements (élargissement ponctuel, modification de carrefour, renforcement, créations d'accès) devront être examinés conjointement avec un représentant de l'agence départementale de l'aménagement (ADA) de Chabonais. Ces derniers seront étudiés en amont du dépôt des autorisations de type permis de construire ou installations classées et seront intégrés dans l'étude d'impact.

De plus, toute création d'accès ou modification de carrefour pour succéder au site, devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie adressée à l'ADA concernée.

Il convient de rappeler que toute entreprise, générant du trafic inhabituel sur une route départementale et entraînant des détériorations anormales de la voie, doit effectuer des **réparations pendant et après le chantier, à la demande du gestionnaire.**

La RD 951 est une route de 1^{ère} catégorie avec un trafic moyen de 4900 véhicules par jour dont 1800 poids lourds (semi-remorques de toute l'Europe principalement), vous pouvez toutefois trouver l'ensemble des documents concernant les routes départementales (carte des trafics, carte des catégories, ...) sur le site du Département de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.lacharente.fr/le-departement/les-actions-du-departement/routes-et-deplacements/>

Par ailleurs, la commune vient de réaliser une étude architecturale, préalable à l'aménagement global du centre-bourg. Le périmètre concerné par les aménagements envisagés concerne toute la traverse départementale de l'école à l'église ainsi que l'amorce de la rue de la Poste. Sur ce même périmètre un enfouissement des réseaux ainsi que des travaux sur le réseau d'eau sont prévus dès cette année, suivront les travaux de surface dès 2018.

Concernant les domaines du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées :

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) d'Ambernac est en cours de mise à jour. Dans ce contexte, j'attire votre attention sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine rural qui constituent en partie les chemins ruraux.

Concernant les domaines du "tourisme" :

Dans ces territoires sont répertoriés les hébergements touristiques suivants :

- "L'Hirondelle" Chez Penot 16490 AMBERNAC
- Meublé de M.Guillen "Les Chéronnies" 16490 AMBERNAC
- "Le Gardon" Rue de la Rivière 16490 AMBERNAC
- Hugues de Boissieu "Château de Praisnaud" 16490 AMBERNAC
- Meublés "Le Breuil" 16490 AMBERNAC

En outre, ce secteur s'inscrit dans un périmètre de déploiement des éoliennes d'ores et déjà en service (Champagne-Mouton, Vieux-Cerier, St-Coutant).

Enfin, à toutes fins utiles, je vous joins l'avis émis par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Charente sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur général adjoint
chargé de l'aménagement et de l'éducation



Vincent COLAS

Projet de construction des éoliennes, Société " WPD " Commune d'Ambernac

Avis simple

Département de la Charente
Direction des Routes, Service Entretien et Exploitation des Routes

Documents analysés : Zone d'étude WPD

Le présent avis porte essentiellement sur les aspects paysagers des projets et sur l'impact de ces projets sur le patrimoine naturel et bâti. En l'absence d'Étude d'impact et d'Étude paysagère sa rédaction est basée uniquement sur la connaissance du terrain du CAUE.

L'avis du CAUE est donné à titre consultatif. Dans le domaine des sites et des monuments historiques seuls les services de l'État (DREAL et UDAP) sont à même d'émettre un avis conforme qui prévaut sur l'avis du CAUE en cas de discordance.

La zone d'étude se situe au sud du bourg d'Ambernac, dans un triangle formé par la RD951 au Sud-est, la RD169 au Sud-ouest et la RD170 au Nord. Ces différentes routes offrent de belles vues sur un paysage riche et varié, amplifié par une morphologie vallonnée du terrain culminant à 200m et par la présence de la Charente à proximité ouest et d'un cours d'eau (Ruisseau des Vergnes) traversant la zone d'étude et encaissé dans une vallée relativement profonde. Ce cours d'eau prend sa source dans l'étang du Bidet, très présent dans le paysage composé de séquences plutôt fermées, et composé de bocages, de bois, d'alignement d'arbres, de bosquets d'arbres isolés et de pâturages.

Les Monuments Historiques proches de la zone d'étude sont les églises de Grand Madieu, d'Alloue, de Confolens, de Manot, de Saint Claud et de Champagne Mouton et situés dans un périmètre de 10km risquent d'être en visibilité avec le parc éolien d'Ambernac.

Les hameaux très proches de la zone d'étude présentant pour certains une valeur patrimoniale se trouveront en rupture d'échelle avec les machines culminant à 150m. Les gîtes "Chez Penot" situés à 203 m d'altitude et à 600m de la zone d'étude se trouveraient en "première ligne".

Les éoliennes de 150m, implantées sur les hauteurs, vont fortement intervenir dans ce paysage et seront certainement vues depuis les routes départementales (notamment depuis la RD170, plus dégagée) et depuis les autres routes et lieux proches et éloignés. Nous pouvons nous interroger sur la pertinence des projets qui transforment de manière irréversible les paysages bocagers de qualité dont la Charente Limousine a fait son identité.

Le parc éolien implanté dans la zone d'étude d'Ambernac, pourrait être confondu à l'échelle du grand paysage avec les autres parcs, nombreux dans le Nord du département, en un ensemble d'éoliens disposé au hasard des opportunités. Il est difficilement envisageable d'évaluer l'impact paysager du futur parc en le considérant comme une opération indépendante. La multiplication des projets, conçus en "ordre dispersé", sans une recherche de cohérence d'ensemble, risque d'altérer les paysages de qualité qui sont l'atout indéniable du département.

L'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) serait une opportunité pour intégrer les éoliennes, en définissant entre autres les zones d'implantation dans un projet cohérent d'aménagement du territoire dont l'échelle correspond à l'impact visuel des parcs.

Diffusion :

Conseil Départemental, Direction des routes

Pour information : DREAL (Mme Séverine VERDIER), UDAP

De : CNFAS <cnfas@ff-aero.fr>
Envoyé : lundi 8 juillet 2019 09:47
À : Morgane Besson <m.besson@wpd.fr>
Cc : 'Ghislaine MOUGENOT' <ghislainemougenot@yahoo.fr>; 'Jacques LIENARD - FFA' <jacques.lienard@wanadoo.fr>
Objet : Consultation projet éolien Ambernac (16)
Importance : Haute

Destinataire : Morgane Besson – wpd
Affaire suivie par G Mougenot

Madame,

Vous souhaitez connaître les contraintes et servitudes pouvant s'appliquer au site pour le développement d'un parc éolien sur la commune d'Ambernac en Charente.

Les fédérations du CNFAS ont étudié votre projet avec attention.

En l'état actuel du dossier présenté et sans préjuger de l'évolution de nos activités futures, les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance, à ce jour, d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ce projet. Cette analyse ne présage en rien de l'avis qui pourrait être donné ultérieurement suite à l'évolution des activités aériennes dans la région.

En outre, le CNFAS vous avise que la réponse donnée ne vaut que si des projets similaires n'ont pas été engagés par d'autres sociétés dans ce secteur ou à proximité de cette zone car l'accumulation d'implantations d'éoliennes dans cette région pourrait alors constituer un danger non négligeable pour la circulation aérienne.

Cordialement,

Danielle Schlier



*C/O la FFA 155 av de Wagram
75017 Paris*

De : Morgane Besson [<mailto:m.besson@wpd.fr>]
Envoyé : jeudi 13 juin 2019 09:33
À : cnfas@ff-aero.fr
Objet : Consultation projet éolien Ambernac

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une demande d'avis relatif à l'existence d'éventuelles servitudes pour un projet éolien que la société wpd mène sur le territoire de la commune d'Ambernac (Charente).

Merci d'avance de votre retour,

Cordialement,

Morgane Besson
Chef de projets

wpd onshore France
7 Boulevard Victor Hugo
87000 Limoges



T +33 (0)5 55 35 64 12
M +33 (0)6 40 98 34 13
m.besson@wpd.fr
<http://www.wpd.fr>



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 09 avril 2015

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme – Habitat - Logement
Atelier d'Urbanisme

Affaire suivie par : Jean-François PIGNARD
Tél. : 05 17 17 38 25
jean-francois.pignard@charente.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

Wpd SAS
Agence de LIMOGES
45, rue Turgot
87 000 LIMOGES

A l'attention de Sonia BARTHOLE

Objet : Projet de parc éolien sur la commune d'Ambernac.

Madame,

Par Courrier en date du 19 mars 2015, vous nous avez consulté pour connaître les contraintes affectant l'aire d'étude du projet d'un parc éolien sur la commune d'Ambernac.

Le sud du périmètre de votre étude impacte aussi la commune de Roumazières Loubert.

Les informations dont nous disposons sont :

- pour l'état d'avancement des documents d'urbanisme :
 - la commune d'Ambernac est dotée d'une Carte Communale approuvée le 10/09/2013
 - la commune de Roumazières Loubert est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/07/2001

Ces documents d'urbanisme sont consultables en mairie ou en préfecture.

- pour les servitudes d'utilité publique, vous trouverez ci-joint une carte récapitulant les données dont nous avons connaissance.

- Pour les contraintes environnementales, les informations sur les retraits et gonflement d'argile et les risques sismiques, il conviendra de consulter les services de la DREAL à Poitiers.

- Pour les projets d'aménagements, à l'heure actuelle l'état n'a pas de projets sur ce périmètre. Par contre je vous engage à consulter le département, les communautés de communes et les communes pour connaître leurs projets.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 29 juillet 2015

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Le chef du Pôle de Bordeaux

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

à

WPD
Agence de Limoges
Madame Sonia Barthole
45 rue de Turgot
87000 Limoges

Nos réf. : N° 861

Vos réf. : votre courriel du 23 mars 2015

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 61 - Fax : 05 57 92 81 62

Objet : Projet éolien – commune d'Ambarnac (16)

T: UDS.Servitudes-Poitou-Charentes DPT 16 URBA 2015 Eolennes Pré consultation WPD Ambarnac.odt

Madame,

Par courriel cité en référence, vous nous avez demandé un avis, sur un projet de parc éolien défini par un polygone d'étude (hauteur envisagée pour les éoliennes : 180 mètres) sur la commune d'Ambarnac dans le département de la Charente. Je vous prie de bien vouloir nous excuser pour le retard pris dans le traitement de votre dossier.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation. En conséquence les services de l'Aviation civile ont émis un **avis favorable** à ce projet.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- vous devez (si ce n'était pas déjà fait) consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air ou par e-mail : zad-sud.envaero.lst@intra.def.gouv.fr),
- Vous devez également consulter **Météo France** dont certaines installations peuvent être influencées par la présence d'éoliennes (par courrier : Météo France – Direction interrégionale du Sud-Ouest – Direction des études et climatologie – 7, avenue Roland Garros – 33692 Mérignac cedex),
- compte tenu de la hauteur des éoliennes, il est nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

.../...

Copie à : Ministère de la Défense (pour information)

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc Technique
BP 60284 - 33697 MERIGNAC CEDEX
M : 05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62



Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de permis de construire à venir. Il reste valable dès lors que ce projet ne subit aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone d'étude transmise.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer les demandes de permis de construire correspondantes auxquelles vous joindrez cet avis.

Je vous prie, d'agrèer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian Bérastégui-Vidalle



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Angoulême, le

22 JUIL. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles
de Poitou-Charentes

Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine
de la Charente

Affaire suivie par Manon HANSEMANN
manon.hansemann@culture.gouv.fr

Référence : MH/MR n° 180 1869

OBJET : Parc éolien : avis relatif aux servitudes

Madame Barthole,

Mon service reçoit très régulièrement des demandes d'avis sur d'éventuelles servitudes ou contraintes pouvant interférer avec l'implantation de projets éoliens. Les aires strictes d'étude ne comportent jamais, jusqu'à présent, de monuments historiques, de sites protégés ou d'AVAP. Les zones d'études de développement éolien se situent toujours au-delà des périmètres de protection de monuments historiques, qui sont portés à 500 mètres en tout point du monument.

A ce jour, les demandes étant trop nombreuses et les projets étant situés toujours au-delà des espaces protégés réglementairement, mon service ne peut répondre à toutes ses sollicitations. Cependant, je tiens à vous informer de la position du STAP Charente, en charge notamment de la protection des paysages, des perspectives monumentales et du patrimoine culturel du département.

Le nord de la Charente est aujourd'hui très impacté par le développement éolien et il deviendra rapidement difficile de trouver des paysages exempts d'éoliennes. Les covisibilités entre les parcs s'accroissent avec le développement des projets en cours ou acceptés et l'on peut constater un véritable mitage de cette moitié nord de la Charente.

Le Sud du département et le secteur du cognaçais sont actuellement dépourvus d'éolienne et les paysages peuvent être appréciés pour leur qualité culturelle et leur cadre géo-morphologique actuel.

WPD SAS
Agence de Limoges
45 Rue Turgot
87000 LIMOGES
Mme BARTHOLE Sonia

.../...

.../...

En conséquence, la position du service sera, dans le cadre des consultations réglementaires, de préserver le sud du département et le cognaçais de tout développement éolien afin de préserver de toute implantation d'éolienne un secteur paysager de qualité. Dans le Nord, seule la densification des projets éoliens le long des grands axes structurant du paysage, en l'occurrence la ligne LGV ou la nationale 10, permettrait de concentrer les projets et de limiter le mitage déjà très développé dans ce secteur.

Si vous souhaitez un échange plus précis sur un projet particulier, je vous invite à vous rapprocher du service et de convenir d'un rendez-vous afin d'étudier ensemble votre zone d'étude.

Je vous prie d'agréer, Madame Barthole, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine



Manon HANSEMANN

Copie : Préfecture Charente – Direction des collectivités locales et des procédures environnementales – Mme Jardry

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Poitiers, le 29 MAI 2015

Affaire suivie par :
Audrey MAINGAUD
Tél. 05 49 36 30 43
Fax 05 49 36 30 65
aurely.maignaud@culture.gouv.fr

Référence :
AM/MS/A15/.....

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 19 mars 2015 concernant un projet de parc éolien, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est recensé à ce jour dans la base de données *Patriarche* concernant la zone d'étude que vous nous avez indiquée sur la commune de **Ambernac (Charente)**.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que la carte archéologique ne reflète que l'état actuel des connaissances. La zone considérée n'ayant pas encore fait l'objet d'études approfondies, son potentiel archéologique ne peut être précisément déterminé.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, notamment son livre V, mon service pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

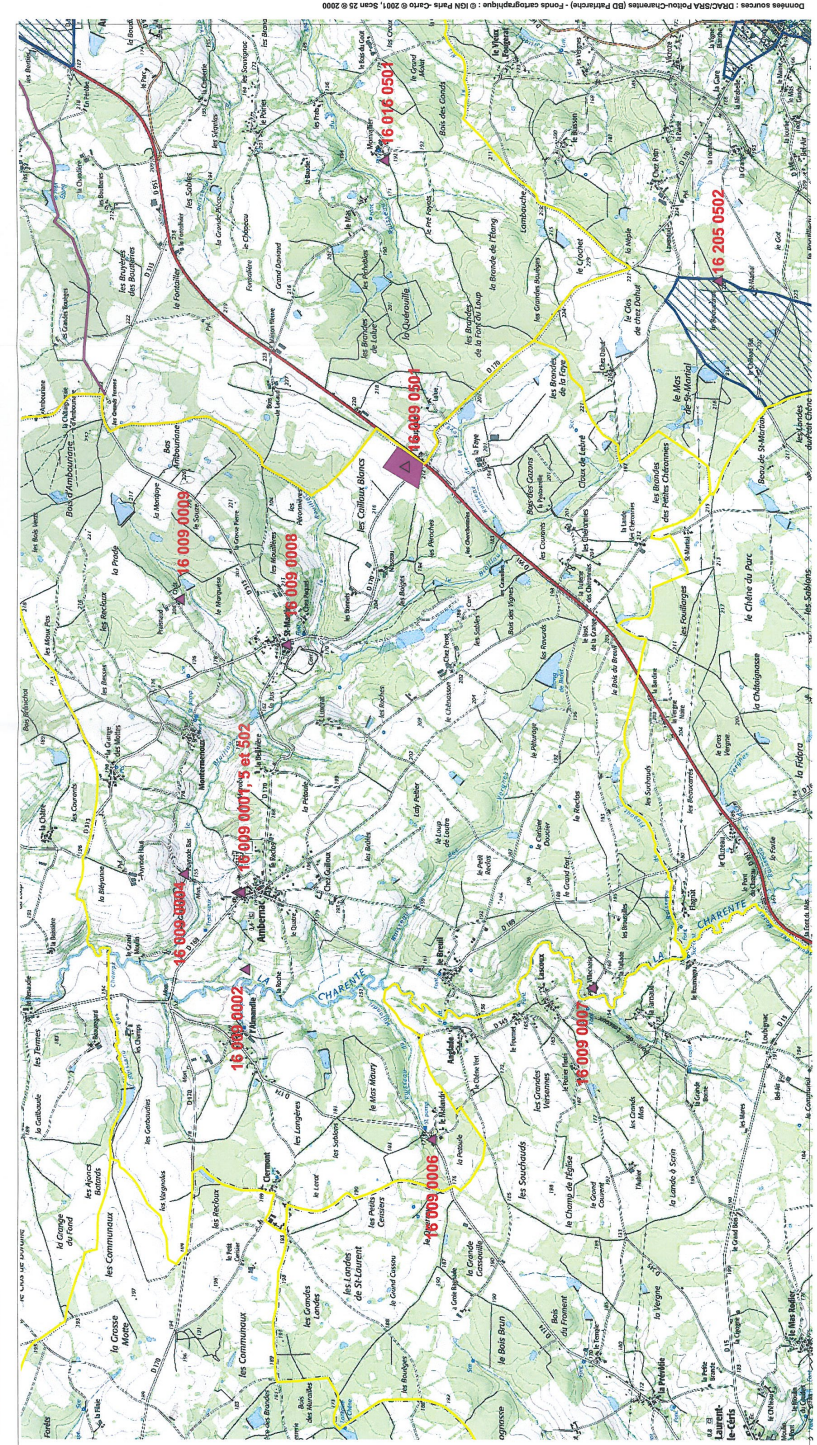
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice Régionale
des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional de l'Archéologie
Thierry BOSSON

Madame Sonia BARTHOLE
WPD SAS
Agence de Limoges
45 rue Turgot
87000 LIMOGES

P.J. : 1 carte + 1 liste des sites recensés.

Département de la Charente
Communes de Ambernac, Ansac-sur-Vienne,
Saint-Laurent-de-Céris, Roumazières-Loubert et Manot
Extrait de la carte des entités archéologiques recensées (22/05/15)





Base Patriarche

Commune (s) : AMBERNAC;ANSAC-SUR-VIENNE;MANOT;
ROUMAZIERES-LOUBERT;SAINT-LAUREN
T-DE-CERIS

Département(s) : CHARENTE

Nombre d'entités : 43

22/05/2015

Numéro de l'entité	Description
16 009 0001	125 / 16 009 0001 / AMBERNAC / Ancien Cimetière / Bourg; Près de l'Eglise / communication / Gallo-romain
16 009 0002	12001 / 16 009 0002 / AMBERNAC / / Champs des Mottes / Epoque indéterminée / butte
16 009 0004	6751 / 16 009 0004 / AMBERNAC // Puynode Bas / château fort / Epoque moderne
16 009 0005	6752 / 16 009 0005 / AMBERNAC // Bourg / architecture religieuse / Moyen-âge classique
16 009 0006	6753 / 16 009 0006 / AMBERNAC / / La Maslandrie / habitat / architecture religieuse / Moyen-âge classique
16 009 0007	6754 / 16 009 0007 / AMBERNAC // Villechaise / château fort / Moyen-âge
16 009 0008	6755 / 16 009 0008 / AMBERNAC // St Martin de l'Erm / architecture religieuse / Moyen-âge classique
16 009 0009	6756 / 16 009 0009 / AMBERNAC // Praisnaud / château fort / Moyen-âge
16 009 0501	8251 / 16 009 0501 / AMBERNAC / / Les Cailloux Blancs / atelier de taille / atelier de polissage / Néolithique
16 009 0502	18430 / 16 009 0502 / AMBERNAC / Ancien Cimetière / Bourg; Près de l'Eglise / cimetière / Haut moyen-âge
16 016 0002	6676 / 16 016 0002 / ANSAC-SUR-VIENNE // La Villate / château fort / Bas moyen-âge

16 016 0003	6677 / 16 016 0003 / ANSAC-SUR-VIENNE / église / Bourg / architecture religieuse / Moyen-âge classique
16 016 0004	6678 / 16 016 0004 / ANSAC-SUR-VIENNE / / Bourg / architecture religieuse / Moyen-âge classique
16 016 0005	6679 / 16 016 0005 / ANSAC-SUR-VIENNE / / Voie / voie / Gallo-romain
16 016 0006	21559 / 16 016 0006 / ANSAC-SUR-VIENNE / / Place d'Ansac / sépulture / coffre funéraire / Moyen-âge ?
16 016 0501	8748 / 16 016 0501 / ANSAC-SUR-VIENNE // Montvallier / dolmen / Néolithique
16 016 0502	8805 / 16 016 0502 / ANSAC-SUR-VIENNE / Pierrefolle / / menhir / Epoque indéterminée ?
16 192 0001	6185 / 16 192 0001 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Motte castrale de Loubert / Loubert / motte castrale / Moyen-âge classique
16 192 0002	6186 / 16 192 0002 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Eglise St-Christophe / Roumazières / cimetière / Moyen-âge classique
16 192 0003	6187 / 16 192 0003 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Eglise Ste-Croix / Le Petit Madiou / église / Moyen-âge classique
16 192 0004	6188 / 16 192 0004 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Notre Dame de Laplaud / Laplaud / cimetière / église / Moyen-âge classique
16 192 0005	6189 / 16 192 0005 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Eglise St-Jean-Baptiste / Loubert / église / prieuré / Moyen-âge classique
16 192 0006	6190 / 16 192 0006 / ROUMAZIERES-LOUBERT // Chateau de Peyras / demeure / Bas moyen-âge
16 192 0007	6191 / 16 192 0007 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Chateau de Chambes / CHAMBES / demeure / maison forte / Bas moyen-âge - Epoque moderne
16 192 0008	11695 / 16 192 0008 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Camp du Petit masdieu / La Juricie / espace fortifié / Epoque indéterminée
16 192 0009	6193 / 16 192 0009 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Chapelle St-Marc / La Boulonnie / chapelle / Bas moyen-âge ?

16 192 0010	6194 / 16 192 0010 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Voie Limoges Saintes / D 346, Chemin rural n°21, chemin rural du chateau Plat / voie / Gallo-romain ?
16 192 0011	6195 / 16 192 0011 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Voie Charroux Perigieux / Chemin rural Confolens à Péruse / voie / Gallo-romain ?
16 192 0012	11696 / 16 192 0012 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Eglise St-Martial / Chantrezac / cimetière / Moyen-âge classique
16 192 0013	15447 / 16 192 0013 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Aqueduc / Eglise Saint-Christophe de Roumazières / aqueduc / Gallo-romain
16 192 0014	19478 / 16 192 0014 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Eglise St-Christophe / Roumazières / église / Moyen-âge classique
16 192 0015	20457 / 16 192 0015 / ROUMAZIERES-LOUBERT / Eglise St-Martial / Chantrezac / église / Moyen-âge classique
16 192 0016	24945 / 16 192 0016 / ROUMAZIERES-LOUBERT / / Le Bois d'Etienne / viticulture / Epoque contemporaine
16 205 0001	11648 / 16 205 0001 / MANOT / / Les Masures du Couret / atelier de potier / Gallo-romain
16 205 0002	11649 / 16 205 0002 / MANOT / Eglise St-Martial / Bourg / prieuré / église / Moyen-âge
16 205 0003	11650 / 16 205 0003 / MANOT // Les Parboulis / Gallo-romain / construction
16 205 0004	11651 / 16 205 0004 / MANOT // Croix aux Malades / léproserie / Moyen-âge
16 205 0005	11652 / 16 205 0005 / MANOT / Chapelle St-Jean-Baptiste du Courret / Courret / chapelle / Moyen-âge classique
16 205 0006	11653 / 16 205 0006 / MANOT / Chapelle St-Michel / Cimetière / chapelle / Bas moyen-âge ?
16 205 0007	11654 / 16 205 0007 / MANOT / / Bourg / château fort / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
16 205 0008	11655 / 16 205 0008 / MANOT / Voie Limoges-Angoulins / Port de Manot / gué, voie / Gallo-romain

16 205 0501	8095 / 16 205 0501 / MANOT / Les Cabournes / La Couchadie / dolmen / Néolithique ?
16 205 0502	8096 / 16 205 0502 / MANOT / Le Beaucarat / Le Beaucarat / menhir / Néolithique ?



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 07 JUL. 2015

Service connaissance des territoires et évaluation

Division connaissance et analyse des territoires

Nos réf. : SCTE/DCAT-N° 482

Tél. : 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

aff. suivie par Jean-Louis MATHIEU

jean-louis.mathieu@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur

Par courrier en date du 19 mars 2015, vous avez saisi la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes d'une demande d'information nécessaire à la réalisation de vos études sur deux projets éoliens situés sur les communes de :

- Alloue,
- Ansac sur Vienne,
- Hiesse

d'une part et

- Ambernac

d'autre part

Parmi les deux périmètres d'implantation potentielle dont vous nous informez, celui de Alloue, Ansac-sur-Vienne et Hiesse est celui qui présente la plus grande sensibilité environnementale vis-à-vis des projets éoliens d'après les éléments dont nous disposons et pour lequel **je vous invite à reconsidérer le secteur d'implantation**. Le projet d'Ambernac ne semble pas s'inscrire au cœur de problématiques environnementales majeures.

L'ensemble des remarques formulées ici s'attache davantage au périmètre d'étude englobant les emprises projetées à ce stade amont des études qu'à l'emplacement précis de celles-ci.

1) Le parc projeté sur Alloue, Ansac-sur-Vienne et Hiesse

Ce projet s'inscrit au cœur de la ZNIEFF de type I « Bois des signes ». Les inventaires menés dans le cadre de la désignation de cette ZNIEFF ont montré la présence d'un riche cortège de rapaces nicheurs : busards, circaètes, bondrée apivore, mais également d'espèces de mammifères peu fréquentes au niveau régional comme le cerf ou la Martre des pins.

Les inventaires menés attestent de l'intérêt écologique de cette zone en raison de la présence d'une flore remarquable (saule à oreillettes et pilulaire reconnues au niveau de certaines landes tourbeuses ou rives d'étang à niveau variable)

La destruction des milieux naturels en phase de travaux notamment pourrait avoir un impact direct sur les espèces protégées présentes sur la ZNIEFF même s'il s'agit d'espèces éventuellement peu sensible à ce type de superstructure, en phase d'exploitation notamment. Leur préservation impose un ensemble de précautions notamment en phase travaux (éloignement des éoliennes des habitats d'espèce, délimitations adaptées des pistes de chantiers, des réseaux, traitement des eaux de ruissellement sur le chantier, etc.) qui devient très contraignant à mettre en place du fait de la présence des éoliennes au sein même de ces biotopes remarquables.

La présence des éoliennes pose également question à propos des chiroptères. En effet, les chauves-souris sont des espèces très vulnérables vis-à-vis des éoliennes. Outre le risque de collision direct avec les pales, elles encourent celui du barotraumatisme (différence de pression qui cause des dommages aux organes internes). La Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) a proposé de croiser l'enjeu de conservation des espèces de chiroptères avec leur sensibilité constatée (étude de mortalité) aux projets éoliens. Ce croisement met en évidence certaines espèces pour lesquelles une attention toute particulière doit être portée. Parmi celles qui ressortent de l'étude de la SFEPM, une au moins est présente sur la ZNIEFF : la Noctule commune.

L'aire potentielle d'implantation est à proximité immédiate de la vallée de la Charente ; cette vallée est à prendre en compte aussi bien pour ces enjeux paysagers que faunistiques. Le fleuve Charente assure un rôle majeur dans la trame verte et bleue nationale. Il est le support de la migration de nombreuses espèces d'oiseaux (dont les grues cendrées). Les zones humides accompagnant le fleuve servent d'aire de repos et d'alimentation aux oiseaux durant leurs migrations. En cela, la zone tampon de 2 km, définie dans le SRE autour des ZPS, doit être considéré avec la plus grande attention. L'évaluation des incidences du projet sur ce site devra être particulièrement soignée s'agissant des espèces migratrices qui pourraient survoler cette zone en phase d'approche de cette halte migratoire.

L'aire d'étude sur ce parc est situé dans un environnement parsemé de divers boisements et bocages. Les emprises boisées sont des secteurs que le SRE identifie comme étant très contraints vis à vis du développement de l'éolien. C'est à dire au sein duquel l'implantation d'éoliennes est inadaptée. Les justifications de cette position adoptée au niveau régional figurent en page 60 du schéma régional éolien. Elle s'explique en Poitou-Charentes par la sous-représentation à l'échelle régionale de ce type de milieux : la densité des espaces boisés dans notre région est deux fois inférieure à celle observée au niveau national. Aussi, il convient de considérer que les boisements existants peuvent être précieux, tant pour la préservation de la biodiversité, que pour la diversité des paysages, les fonctions récréatives de ces espaces où encore leur potentiel économique (bois énergie). Ces considérations valent pour l'état actuel de ces boisements mais également pour leur potentiel à terme.

Enfin, j'attire votre attention sur les impacts cumulés du projet avec les parcs existants, autorisés, ou en cours d'instruction situés à proximité de la zone d'implantation potentielle (parc Charente limousine situé à environ 1,5 km à l'ouest et parc de Saint-Laurent de Cérès à 5 kms). Si, d'un point de vue du paysage, ce cumul doit faire l'objet d'une étude approfondie, il est également attendu que l'aspect biodiversité soit étudié au regard de cette densité de parcs éoliens.

Aussi, pour toutes ces raisons, je ne peux que vous encourager à **rechercher d'autres sites d'implantation** dans des secteurs moins contraints de notre région.

2) Le parc projeté sur la commune d'Ambernac

Hormis la réserve relevée au chapitre précédent quant à la proximité de la vallée de la Charente et à la présence de bocages ou espaces boisés diffus, le projet sur cette commune n'appelle pas de remarques à ce stade amont des études au regard des éléments à notre disposition.

Le parc éolien de Saint-Laurent de Cérès, cité supra, est situé à environ 2 km à l'ouest de la zone d'étude. Ce cumul devra également faire l'objet d'une étude approfondie.

Sachez que la DREAL se tient à votre disposition pour tout besoin de précision :

- concernant la donnée et la plate-forme PEGASE: Division Connaissance et Analyse des Territoires (dcat.scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr) ;



Wpd SAS
M Michael DUBOIS-BOGET
7 Quai Magellan
44000 NANTES



- concernant les enjeux environnementaux : Division Intégration de l'Environnement et Évaluation (diee_scte_dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)
- concernant les attendus de votre dossier ICPE : Unité territoriale Charente (ut-16_dreal-poitou-char@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous invite vivement à vous rapprocher des services de l'Unité Territoriale Charente, dès que vous commencerez la phase des inventaires de terrain.

J'attire également votre attention sur des dispositifs réglementaires que vos études devront aborder :

- prise en compte des espèces protégées ;
- évaluation des incidences Natura 2000 ;
- prise en compte du décret du 29 décembre 2011 codifié, relatif aux études d'impact, notamment concernant les effets cumulés avec les projets connus.

Des fiches incluses dans la pièce jointe de ce courrier présentent succinctement les problématiques relatives à ces items.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Olivier GAISEY

Annexe 1 : dispositions réglementaires

Evolution réglementaire du contenu des études d'impact

Le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant application de la réforme des études d'impact a modifié le contenu de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Parmi les points saillants figurent :

- la prise en compte des effets cumulés avec les projets connus (cet aspect est développé dans un chapitre spécifique ci-dessous),
- la proportionnalité de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
- la présentation dans l'état initial des populations et des continuités écologiques susceptibles d'être affectées par le projet,
- l'analyse des effets, positifs ou négatifs, sur les éléments mentionnés au R. 122-5 2°, ainsi que leurs interactions
- l'esquisse des principales solutions de substitution envisagées eu égard aux effets du projet,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17;
- la description des mesures de suppression, réduction ou compensation, de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- la présentation des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude.

Focus sur les impacts cumulés avec d'autres projets :

L'étude d'impact doit mettre en exergue les effets cumulés de votre projet avec les projets connus.

Ces « projets connus » sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- « — ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- « — ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

S'agissant des projets « connus » faisant l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, je vous invite à prendre contact avec le service Police de l'Eau de la DDT du département concerné.

Concernant les projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale, l'article R122-6 du code de l'environnement définit les autorités environnementales compétentes selon les caractéristiques des projets.

Si l'autorité environnementale est le préfet de Région, l'avis émis est disponible sur

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/projets-r237.html>.

S'agissant des projets dont l'autorité environnementale est le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable), l'avis émis est accessible via : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r171.html>.

L'étude des impacts cumulés avec les autres projets ne se restreint pas à la sphère des seuls projets éoliens, mais doit envisager également les éventuelles interactions que les parcs éoliens pourraient avoir avec d'autres types de projets. Si ces interactions peuvent porter sur les mêmes populations d'espèces à enjeux ou cumuler leurs effets sur un même territoire sur tout autre domaine, il est également nécessaire d'étudier la compatibilité de votre projet avec les mesures d'évitement ou de compensation envisagées par les autres projets. A cet effet, et d'une façon générale, vous trouverez dans les avis d'autorité environnementale les principales caractéristiques et enjeux des projets concernés.

- Aspects spécifiques aux espèces protégées :

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du code de l'environnement, participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-en-poitou-r610.html>. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces: la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits. L'état initial de l'étude d'impact s'attachera donc à confirmer, ou infirmer, leur présence potentielle ou avérée, grâce à des inventaires à la méthodologie adaptée (cette méthodologie devra figurer de façon détaillée dans l'étude d'impact).

Il convient, si le projet est susceptible d'impacter ces espèces ou leurs habitats, d'engager une démarche d'obtention de dérogation (dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3° de l'art. L.411-1). Cette dérogation, qui ne peut être sollicitée que pour les projets justifiant d'un intérêt public majeur, est conditionnée par la démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 4° du code de l'environnement).

J'insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'obtenir les dérogations avant la réalisation du projet et donc de mener ces procédures le plus en amont possible.

Dans le dossier d'étude d'impact devra figurer de façon explicite la conclusion sur la nécessité de procéder à une telle demande de dérogation. Dans l'affirmative, il est vivement conseillé de faire figurer les mesures de compensation envisagées.

Pour vous aider à mieux prendre en compte les dispositions relatives à la protection des espèces dans votre secteur d'activité, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a réalisé un guide intitulé « **Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres** (PDF - 642,9 ko) » et accessible en cliquant sur le lien précédent.

Il apporte des précisions nécessaires à une bonne application de cette réglementation.

- Aspects spécifiques à Natura 2000 :

Votre projet sera soumis à étude d'impact ; il entre dans le champ de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (articles L. 414-4 et suivant, et R. 414-19 et suivant du Code de l'environnement) et ce, quelle que soit sa position par rapport à un site Natura 2000.

Le dossier d'étude d'impact devra donc intégrer une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu sera conforme à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Il est recommandé que cette évaluation des incidences soit intégrée au sein de l'étude d'impact, dans un paragraphe spécifique clairement identifié.

Parmi les dispositifs prévus dans l'article L.414-4 VI du code de l'environnement, il est précisé que l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet s'il résulte qu'il porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Ce constat est apprécié en tenant compte des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions (article R.414-24).

Dans le cas où le projet nécessiterait des mesures de suppression ou de réduction d'impact au titre de Natura 2000, celles-ci devront être clairement identifiées, localisées et chiffrées.

- Risques technologiques

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 précisent les obligations des exécutants de travaux à proximité des ouvrages de transport ou de distribution (réseaux eau, électricité, gaz, téléphonique, ...). Dès lors que les travaux sont susceptibles d'impacter des ouvrages de transport ou de distribution, le porteur de projet est tenu d'effectuer une Déclaration de projet de Travaux (DT), auprès de la mairie concernée et directement sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr à compter du 1er avril 2012. Au vu de cette déclaration, les réseaux à prendre en compte seront identifiés. Le demandeur établira alors autant de Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) qu'il y a d'opérateur concerné, et l'enverra à chacun d'eux. En retour, les opérateurs lui adresseront des plans de leurs réseaux, voire au besoin procéderont à un repérage sur place.

Annexe 2 : données complémentaires

I. Environnement : milieu naturel, paysage et eau

1. L'occupation des sols :

Les données relatives à la **nature des sols** de la région Poitou-Charentes, sont disponibles au lien suivant : <http://bdat.gissol.fr/geosol/index.php>.

Les données relatives à la **qualité des sols** de la région Poitou-Charentes, sont disponibles au lien suivant : <http://indiquasol.gissol.fr/geoindiquasol/index.php>.

Les données relatives à la **géologie** sont disponibles au lien suivant : www.infoterre.brgm.fr.

Les données relatives aux **espaces forestiers** sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ifn.fr/spip/?rubrique67>

2. Eau : ressource et milieux humides

- Périmètres de protection de captage :

La Directive Cadre sur l'Eau demande aux Etats européens de protéger leurs ressources en eau afin de limiter les traitements de potabilisation. Les périmètres de protection des captages, prévus par le code de la santé et mis en place par les ARS, correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable afin de prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées, et dont la mise en œuvre est désormais rendue obligatoire. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

– le périmètre de protection immédiat correspond au site de captage : clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.

– le périmètre de protection rapproché : de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution y sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, ...).

– le périmètre de protection éloigné : il n'est pas obligatoire, mais est rendu nécessaire lorsque certaines activités présentent des risques sanitaires et doivent être encadrées pour réduire leurs impacts.

Les informations concernant ces zonages sont disponibles auprès de l'ARS.

- Les espaces aquatiques remarquables :

L'article 6 de la directive cadre sur l'eau (DCE) prévoit que, dans chaque bassin, soit publié un registre des zones protégées. Le registre regroupe tous les zonages dans lesquels s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne spécifique, concernant la protection des eaux de surface ou souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de la qualité de l'eau.

Les informations sont disponibles auprès de l'agence de l'eau de bassin.

- Les bassin d'alimentation stratégique de captage en eau potable :

Les informations sont disponibles auprès de l'ARS.

- Autres liens utiles :

- La piézométrie des ressources en eaux souterraines : les données sont disponibles auprès du Conseil Régional du Poitou-Charentes sur le site www.piezo-poitou-charentes.org,

- Les données quantitatives et qualitatives des eaux souterraines sont disponibles auprès de la banque de données ADES, portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (www.ades.eaufrance.fr),
- Les données relatives aux masses d'eau sont disponibles auprès des sites internet des agences de l'eau.
- Les données relatives aux risques naturels sur le site national du MEDDTL Cartorisque (<http://cartorisque.prim.net/>).

II. Les activités industrielles

Concernant les installations classées industrielles :

- tous les détails sur les caractéristiques des établissements soumis au régime Autorisation ou Enregistrement sont disponibles au lien suivant : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

- pour les installations soumises au régime Déclaration, il convient de s'adresser aux préfetures ou sous-préfetures compétentes.

- pour certaines installations classées (silos de stockage de céréales, entrepôts, centres d'enfouissement techniques, dépôts de gaz, etc), il faut noter qu'il existe des distances d'éloignement auxquelles il est nécessaire de se conformer.

Pour les carrières :

- tous les détails sur les caractéristiques de ces installations sont disponibles sur le portail Internet de l'observatoire des matériaux du BRGM via le lien suivant : <http://matériaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx>.

- Il y a également lieu de prendre en compte les dispositions du **Schéma Départemental des Carrières** du département concerné.

III. La gestion des risques

La base de données BASOL référence **les sites et sols pollués** (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Vous pouvez connaître les sites relatif à la zone du projet via le lien suivant : <http://basol.ecologie.gouv.fr/recherche.php>.

La base de données BASIAS enregistre tous **les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle** susceptible de polluer les sols. Vous pouvez connaître les sites relatif à la zone du projet via le lien suivant : <http://basias.brgm.fr/>.

Enfin, les données relatives aux **risques naturels** (atlas ou Plans de Prévention des Risques Naturels - PPRN) sont disponibles via le lien suivant : <http://macommune.prim.net/>.

IV. Les énergies renouvelables

- Le Schéma régional « Climat, Air, Énergie » :

Le SRCAE, déclinaison majeure de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2"), a été lancé officiellement le 7 juillet 2010 à la préfecture de région Poitou-Charentes.

L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il intégrera le schéma régional des énergies renouvelables et le Plan Régional de la Qualité de l'air.

Ce schéma est un document stratégique qui a vocation à définir de grandes orientations. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être conformes aux orientations fixées par le SRCAE.

A leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire. Cet impact est conforté par la loi « Grenelle 2 » qui renforce les réflexions en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Le schéma régional « Climat Air Énergie » est co-élaboré par l'Etat et le Conseil régional, par le biais d'instances de gouvernance et d'ateliers thématiques. Son élaboration s'appuie sur les nombreux travaux, données et études réalisés en Poitou-Charentes.

- L'énergie photovoltaïque :

Une plaquette relative aux projets de **parcs photovoltaïques** a été publiée en Poitou-Charente et est disponible via le lien suivant : http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=196



Météo-France
Direction interrégionale Sud-Ouest
7, avenue Roland-Garros
33692 MERIGNAC CEDEX

WPD
A l'attention de Sonia BARTHOLE
45, rue Turgot
87000 LIMOGES

Enregistrement : DIRSO/2015/ *209*
Affaire suivie par : Philippe GAUTIER
Téléphone : +33 (0) 5 57 29 12 06
Référence : 20150323_Alloue_16_WPD_1 ; 20150323_Ambernac_16_WPD_1

Mérignac, le 23 mars 2015

OBJET : Projets éoliens vis-à-vis des radars météorologiques
REF : Vos courriers du 19 mars 2015

Madame,

Par courriers visés en référence, vous avez saisi Météo-France concernant deux projets d'installation de parcs éoliens, l'un sur les communes d'Alloue, Ambernac, Anzac-sur-Vienne et Hiesse, l'autre sur la commune d'Ambernac.

Ces parcs éoliens se situeraient respectivement à une distance de 82 et 88 kilomètres du radar¹ le plus proche (à savoir le radar de Cherves) utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Ces distances sont supérieures à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ces projets éoliens au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour leur réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération.

L'Ingénieur en Chef des Ponts,
des Travaux de la Mer et
de l'Hydraulique
Généraliste (M. O.)
des Travaux de la Mer et
de l'Hydraulique
Généraliste
Météo-France Sud-Ouest

Copies : DIRSO/OBS, DSO/CMR/ERF, Secrétariat DIRSO chrono

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).



WPD SAS
Agence de Limoges

45, rue Turgot
87000 LIMOGES

A l'attention de Madame Sonia BARTHOLE

NOS RÉF. LT-NC / RPCL / KM / P15-0655
INTERLOCUTEUR Kelly MARX Tel : 05 45 24 24 29 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL grt-rca-ttu-pcl@grtgaz.com
OBJET Projet de parc éolien
COMMUNE AMBERNAC (16)

Angoulême, le 26 mars 2015

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 26/03/2015.

Au vu de la réglementation applicable (Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014) et après étude de votre dossier, le projet est suffisamment éloigné de notre canalisation de transport gaz naturel haute pression.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

ro/

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'ErDF, GrDF ou celles d'autres concessionnaires



Dossier suivi par : F. PARDON
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : f.pardon@inao.gouv.fr

N/Réf : 2015 – 57 FP/CG

Objet : *Projet de parc éolien de la commune
D'Ambernac (16).*

WPD SAS
Agence de Limoges
45, rue Turgot
87000 LIMOGES

A l'attention de Sonia BARTHOLE

Châteaubernard, le 8 avril 2015.

Madame,

Par courrier du 19 mars dernier, vous avez sollicité l'INAO afin qu'il vous communique les informations en sa possession utiles à la réalisation du projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac dans le département de la Charente.

La commune d'Ambernac est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Atlantique » (ou « Vin de Pays de l'Atlantique »), « Charentais » (ou « Vin de Pays Charentais »), « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ».

L'AOC « Beurre Charentes-Poitou » ne fait pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Ainsi, tout le territoire de la commune est concerné par cette appellation. Il en est de même pour les IGP précitées.

Je vous précise également que l'INAO souhaite être associé à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.112-3 du Code Rural et de la pêche maritime concernant les documents d'urbanisme, qui précise que les services de l'INAO sont consultés lorsqu'un document établi dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée.

Je vous informe également que le site de Châteaubernard dépend désormais de la Délégation Territoriale « Val de Loire Poitou-Charentes ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Technicien,

Frédéric PARDON

Projet de parc éolien - Situation de la zone d'étude

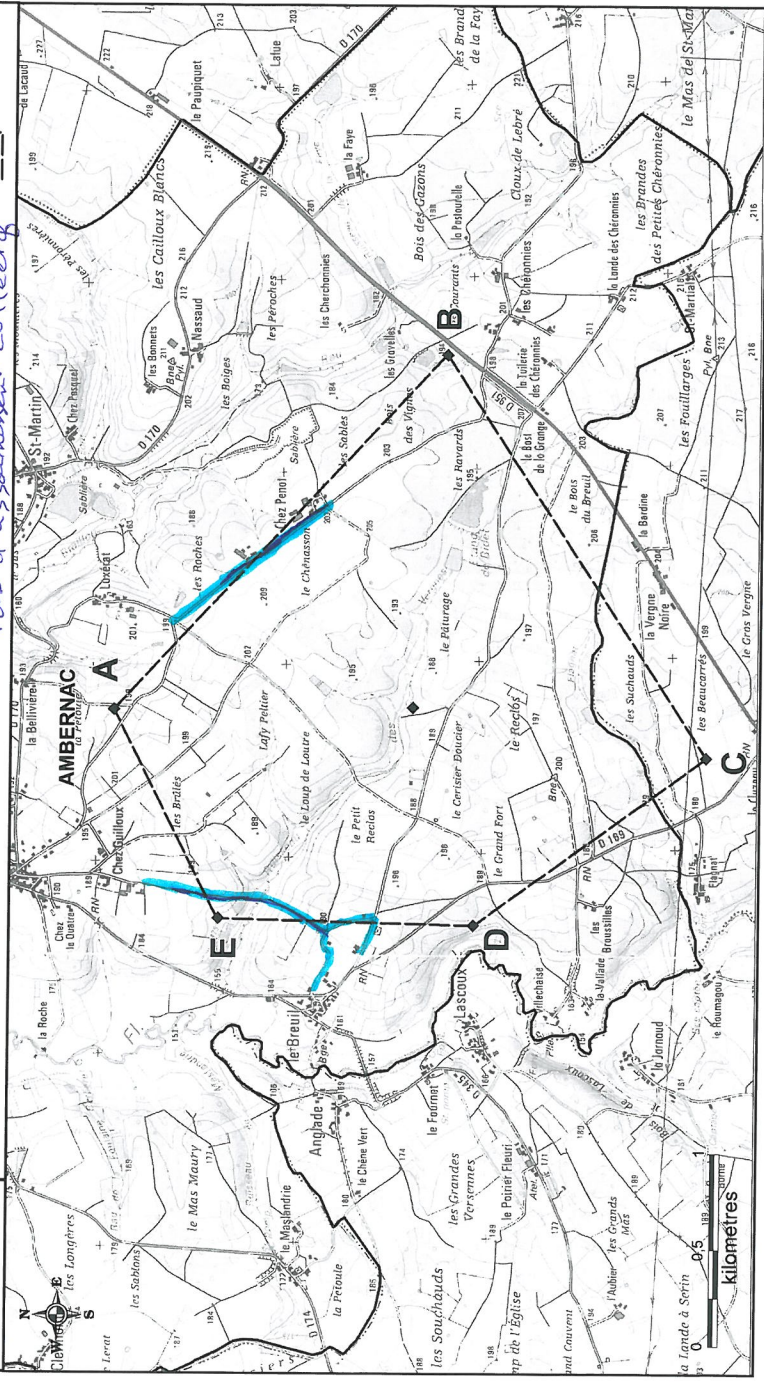
Département de la Charente
Commune d'Ambernac

Point central du site (WGS84) :

N 45° 57' 40,72"
E 0° 33' 11,05"

Eau potable
Point central
Zone d'étude

Pas d'assainissement collectif



WPD SAS
Agence de Limoges
45 rue Turgot
87000 LIMOGES

ONF
Centre Ouest
Auvergne Limousin

Agence régionale
Poitou-Charentes

000128

Poitiers, le 7 avril 2015

389, avenue de Nantes
BP 531
86020 Poitiers cedex
Tél : 05 49 58 96 00
Fax : 05 49 58 96 28
Mél : ag.poitiers@onf.fr

GA/FL
Objet : Projet éolien commune d'Ambernac (16)

Monsieur,

Le projet de parc éolien cité en objet ne concerne aucune situation de domaines forestiers gérés par l'ONF.

Dès lors, aucun porter à connaissance de données relatives à ces territoires n'est à attendre de la part de nos services.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sincères salutations.

La Directrice de l'Agence Régionale
ONF Poitou-Charentes

Guylaine ARCHEVEQUE



Office National des Forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr
Certifié ISO 9001 - ISO 14001



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des
Procédures environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Isabelle JARDRY
Tél. : 05 45 97 62 54
Fax : 05 45 97 62 82
isabelle.jardry@charente.gouv.fr

Angoulême, le 26 MARS 2015

Madame,

Par courrier du 19 mars 2015, vous m'interrogez pour connaître l'existence d'éventuelles contraintes ou servitudes sur un périmètre pressenti par votre société pour l'implantation de deux parcs éoliens, le premier sur la commune d'Ambernac, le second sur les communes d'Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne et Hiesse en Charente.

Vous me signalez qu'une demande du même type a été adressée pour chaque projet aux différents services concernés de l'Etat.

Je vous informe que je transmets vos demandes au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes, qui se charge de répertorier ces différentes problématiques et qui vous apportera une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Pour ma part, je transmets copie de vos demandes à Madame l'Architecte des Bâtiments de France pour avis complémentaire à celui précédemment visé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Marc SERVANTON

Mme Sonia BARTHOLE
Chef de projet société wpd SAS Agence de Limoges
45 rue Turgot
87000 LIMOGES

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Heures d'ouverture : de 8h30 à 13h30 - site internet : www.charente.gouv.fr

Rte

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. LE-TIERS-CM-NTS-POIT/2015-00292

REF. DOSSIER DPI-INF-2015-16009-CAS-87903-N3J4R0

INTERLOCUTEUR Jean-Claude HUMBERT

TÉLÉPHONE 05 46 51 43 38

MAIL Rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

FAX 05 46 51 43 47

OBJET Parc éolien, commune d'AMBERNAC.

WPD SAS

AGENCE DE LIMOGES

45 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

A l'attention de Mme BARTHOLE

Périgny, le

Madame,

Nous faisons suite à votre consultation reçue le 03/04/15 concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que le Réseau Transport Electricité n'exploite pas d'ouvrage sur la zone concernée.

Nous n'avons donc pas d'observation à apporter sur ce dossier.

Par ailleurs, les communes impactées par nos réseaux sont consultables sur le site Internet: <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr> depuis le 01/07/2012, et <http://www.protys.fr> depuis le 01/01/12 ce site Protys permet également de réaliser les DT et DICT informatiquement.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à Rte, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
Poitou-Charentes

Copie(s) : Dossier chrono

PJ : Dossier en retour

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
13 rue Aristide Berges - 17180 PERIGNY
TEL : 05.46.51.43.00 - FAX : 05.46.51.43.20

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258





302		Copies, totales	
GMR POTOU MARENSES	Original	GMR POTOU CHARENTAIS	Original
NIORT		RAMI	
RAMI		RAMI	
- 3 AVR. 2015			
ST		NIORT	
MARI		FLEAC	
		Agence RH	

RTE EDF Transport
SA Tour Initiale, 1 terrasse Bellini
TSA 41 000
92919 La Défense Cédex

Objet : Projet de parc éolien sur la communes d'Ambarnac (Charente). Demande d'avis relatif à l'existence d'éventuelles servitudes.

Limoges, le 19 mars 2015

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer de l'étude menée par notre société sur la commune de Jouac visant à la création d'un parc éolien.

Cela nous conduit naturellement à vous interroger quant à l'existence d'éventuelles contraintes ou servitudes gérées par vos services et qui pourraient être concernées par ce projet. Pour vous permettre de répondre, nous joignons en annexe de ce courrier une carte de situation indiquant la zone pressentie pour l'implantation des éoliennes.

Le point dominant de la zone d'étude a été localisé à une altitude de 203 mètres. Les éoliennes, quant à elles, atteindraient une hauteur totale hors sol de 180 mètres (pâles comprises). Le point culminant du parc éolien (extrémité de la pale de l'éolienne la plus élevée), ne devrait donc pas se situer à plus de 383 mètres (203 m + 180 m) par rapport au niveau moyen de la mer. Les coordonnées géographiques pour le point central du site envisagé sont les suivantes :

Latitude : N 45° 57' 40,72"

Longitude : E 0° 33' 11,05"

Enfin, nous vous informons que nous interrogeons également en parallèle les autres services concernés de l'Etat.

Naturellement, nous restons à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire ou examiner ensemble les contours de ce projet ainsi que son évolution. Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

B. Barthole

Sonia BARTHOLE
Chef de projet
s.barthole@wpd.fr

RAS

PJ : carte de situation

N° Départ	292
Chrono	
Pôle ENVI	

wpd SAS
Agence de Limoges
45, rue Turgot
87000 Limoges
tel +33(0)5-55-35-64-12

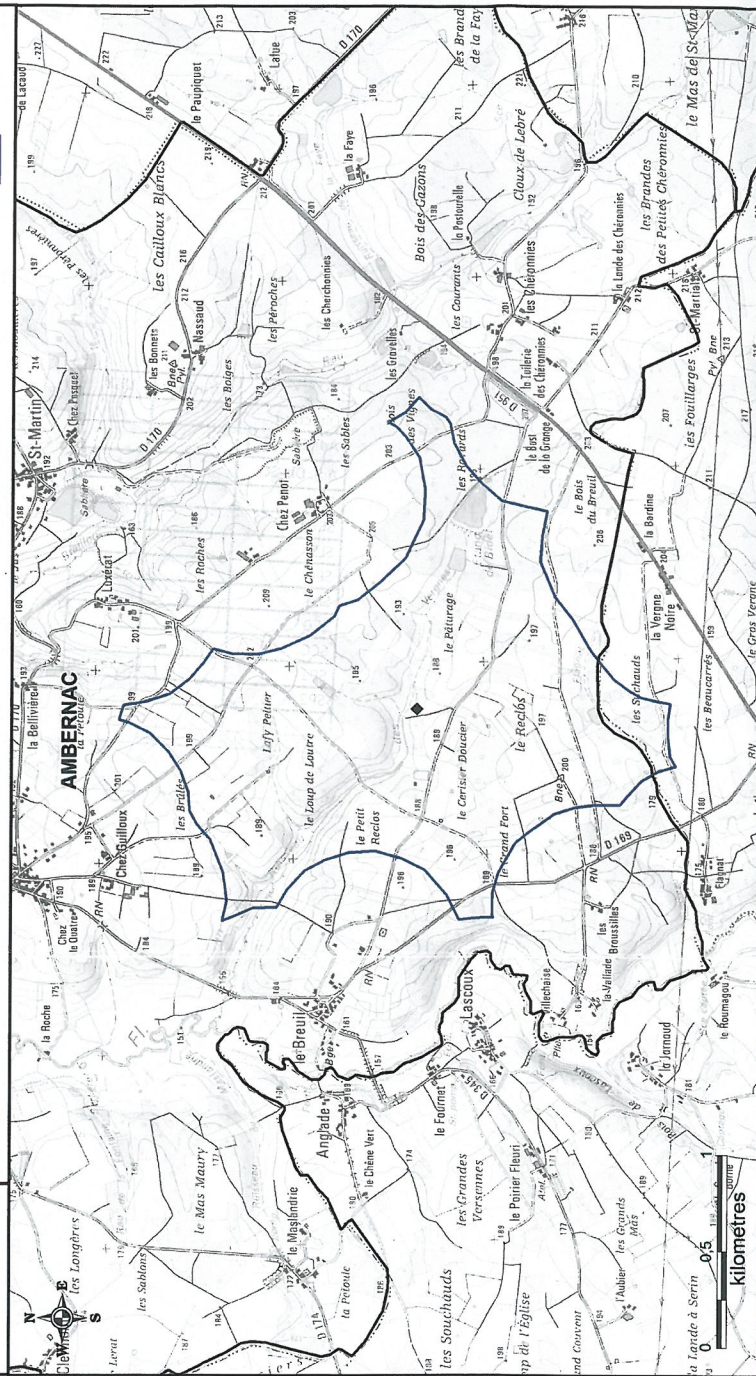


Projet de parc éolien - Situation de la zone d'étude

Département de la Charente.
Commune d'Ambarnac

Point central du site (WGS84) :
N 45° 57' 40,72"
E 0° 33' 11,05"

◆ Point central
□ Zone d'étude





VOS REF. : Demande de servitudes

NOS REF. : LEI-ENV-CM-NTS-GMR-POIT-APPUI-19-00314

INFOTER : COT-REN-2019-16009-CAS-139186-C8K9B6

INTERLOCUTEUR JAMONNEAU Valérie

Pôle Environnement

TEL. : 05.46.51.43.00

E MAIL : rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

WPD SAS

Agence de Limoges

7 Boulevard Victor Hugo

87000 LIMOGES

A l'attention de Madame BESSON

OBJET : **Projet Eolien
AMBERNAC**

Périgny, le

17 JUL. 2019

Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite l'ouvrage suivant :

- **Ligne 90 kV Confolens-Longchamp**

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, RTE estime qu'il serait hautement souhaitable **qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises), majorée d'une distance de garde de 5 mètres soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de notre ligne** et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux pour la sécurité des personnes et des biens. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Par conséquent nous vous préconisons de vous rapprocher de nos services pour fixer la distance qu'il conviendra de respecter.

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
13 rue Aristide Berges - 17180 PERIGNY
TEL. : 05.46.51.43.00 - FAX : 05.46.51.43.20

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



En second lieu, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux devront impérativement respecter l'obligation d'établir une déclaration de projet de travaux ainsi qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 à 554-38 du Code de l'Environnement au moins un mois avant le commencement des travaux.

Cette réponse n'est valable que pour les ouvrages exploités par RTE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres gestionnaires de réseaux (Enedis et autres....)

Restant à votre entière disposition, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

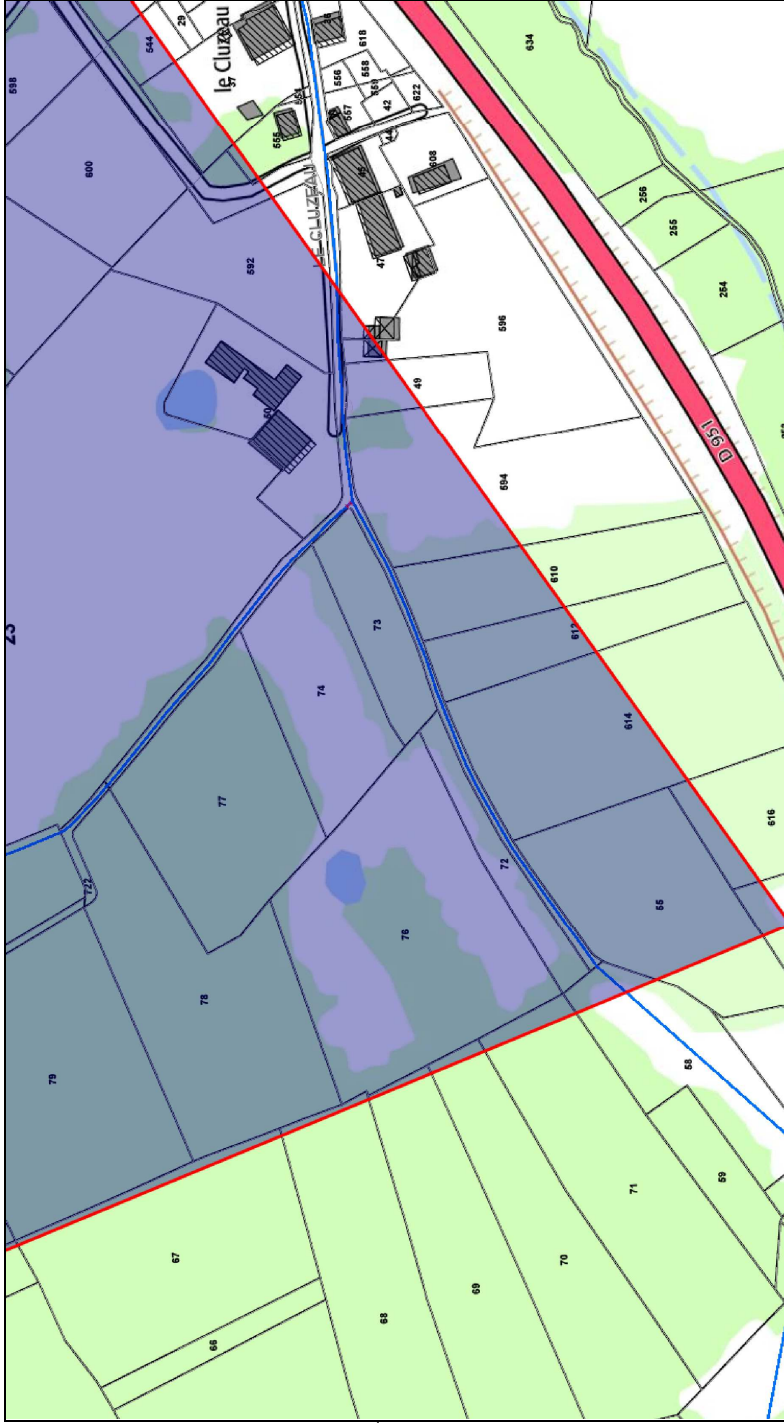
**Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES**

C. MOYNAT

Copie(s) : Dossier Ligne, Infoter

PJ : Dossier en retour
Extrait SIG du 17/07/2019
Profil en long Ind. B du 26/01/2015 (3 pages A3 - 1 page A4) - L90 kV Confolens-Longchamp

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à Rte, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite.



Légende :

Voir page annexe

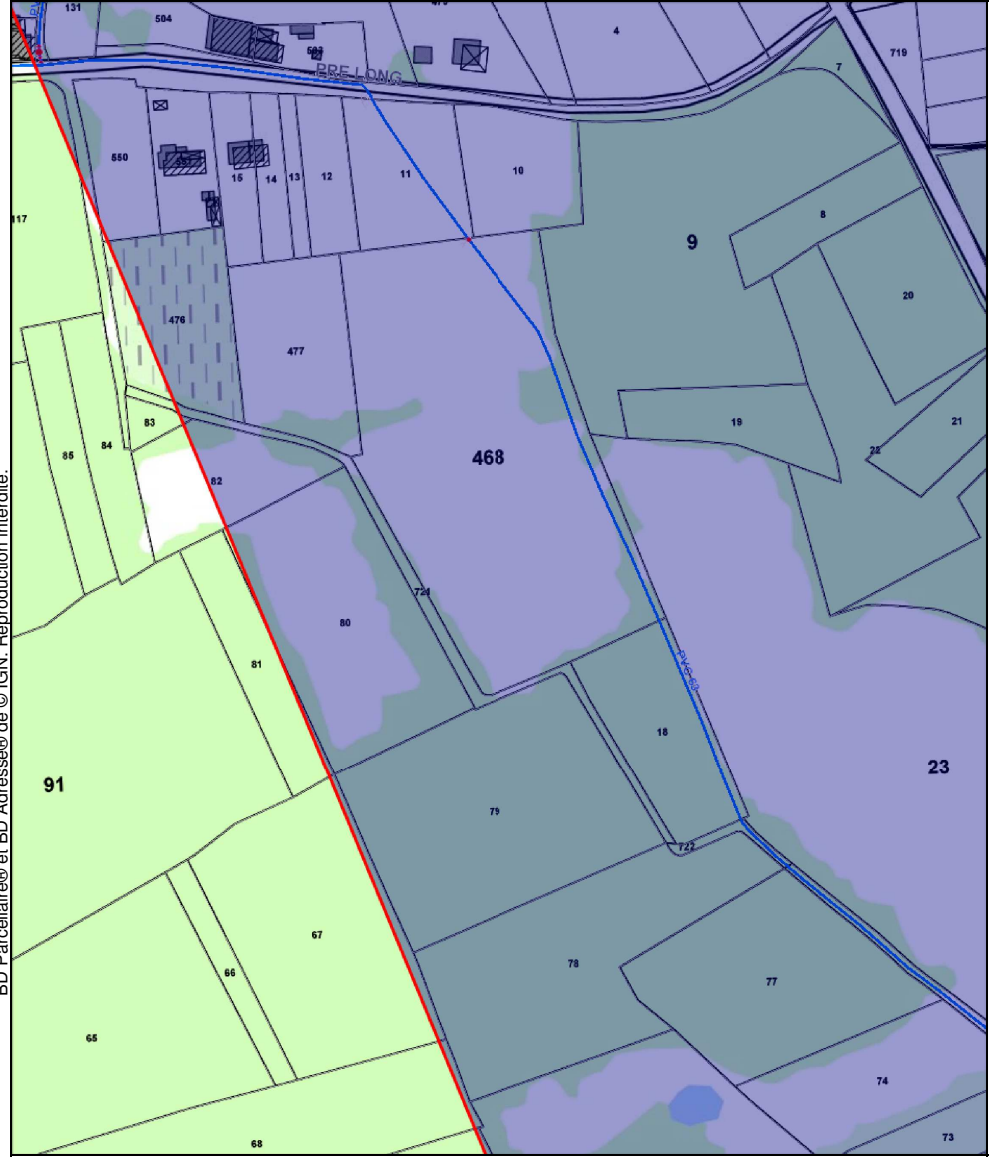
Échelle 1:2000
 N° consultation : 2019070301132TLS
 Catégories d'ouvrage : NR
 Adresse : - 16490 AMBERNAC
 Référence Chantier : 20190703 Ambernac

Édité le 09/07/2019

Classe C



0 20m 40m



BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite.

Échelle 1:2000
 N° consultation : 2019070301132TLS
 Adresse : - 16490 AMBERNAC
 Catégories d'ouvrage : NR



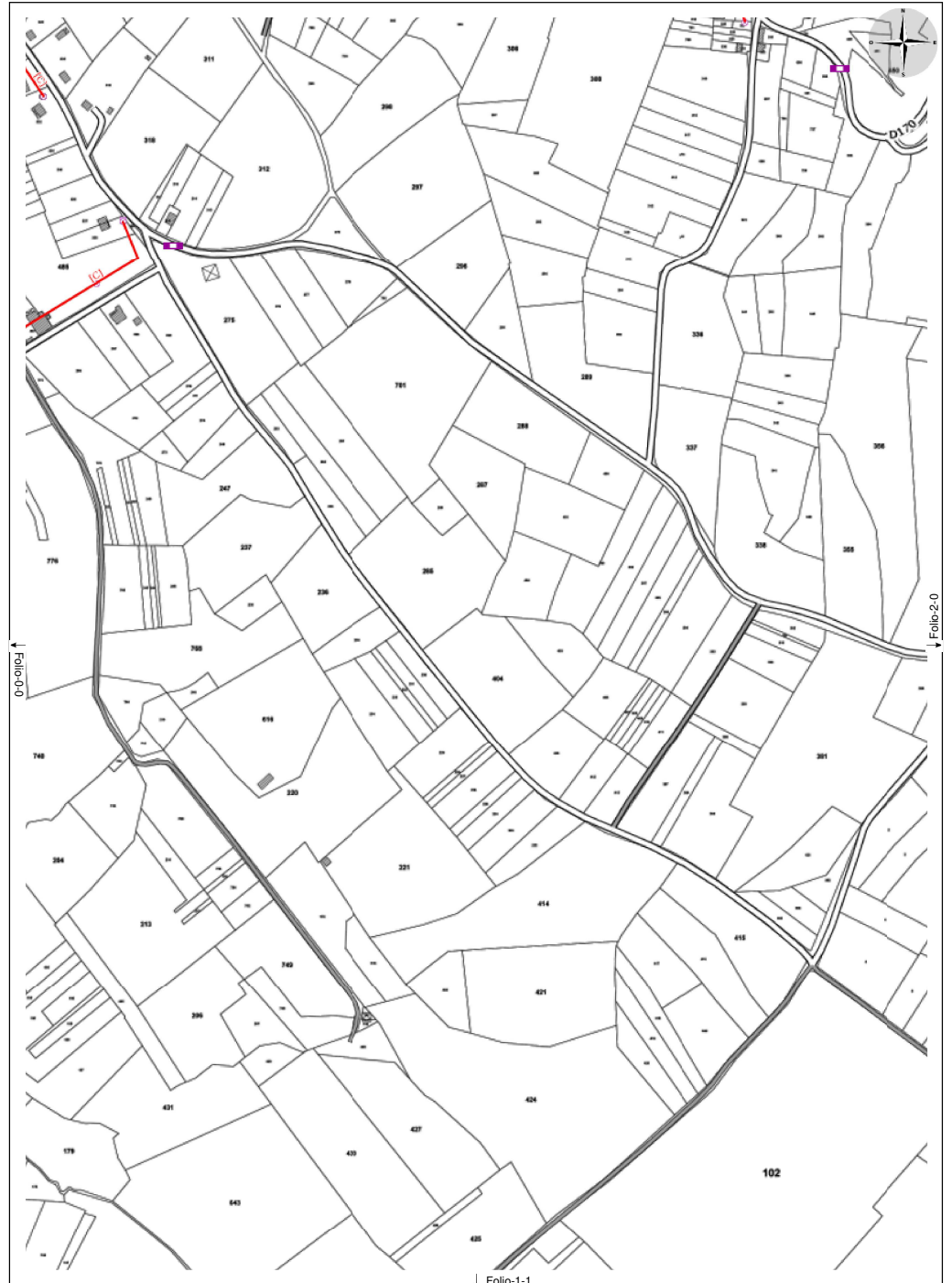
Légende :
Voir page annexe

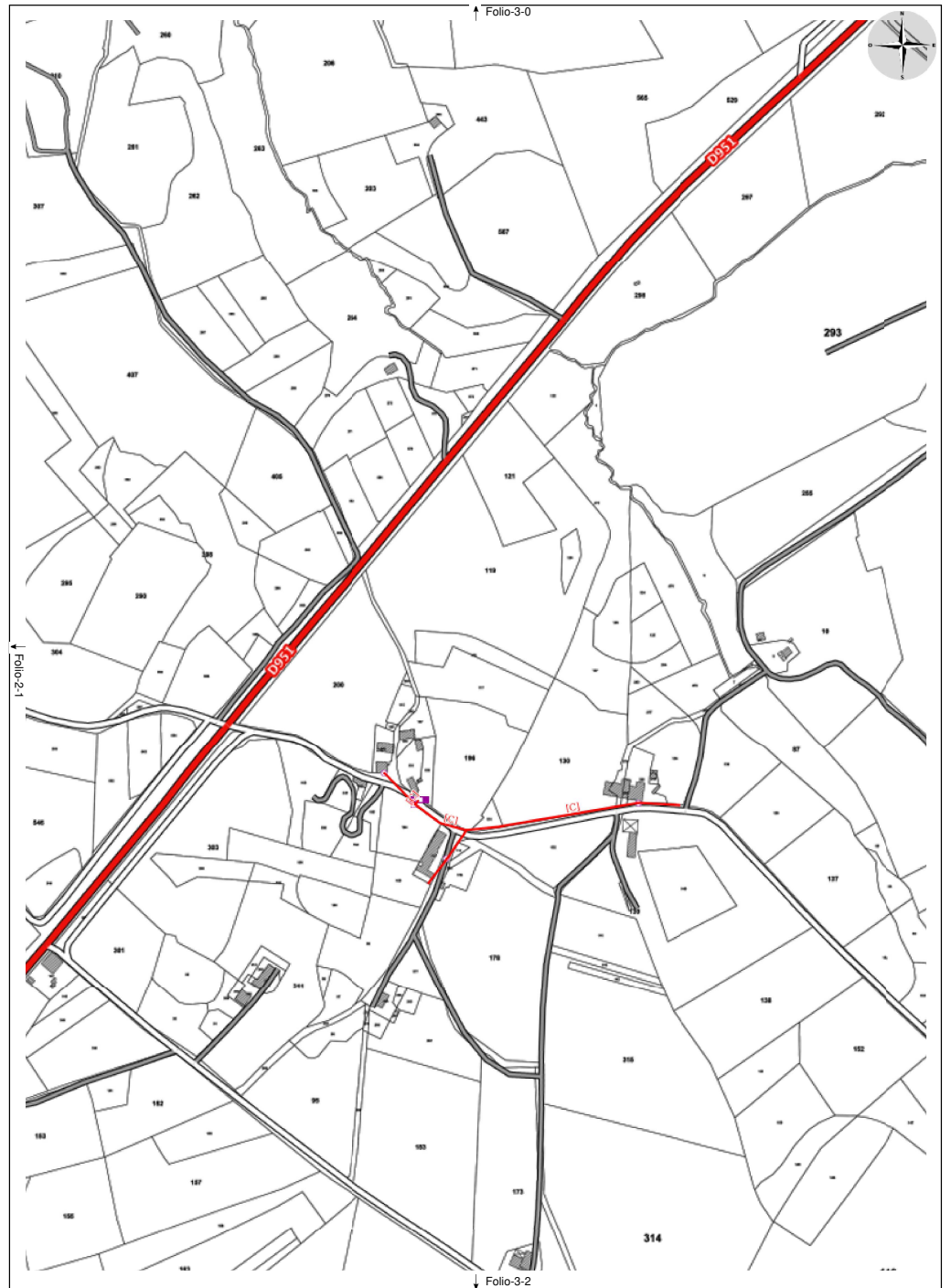
Référence Chantier : 20190703 Ambernac

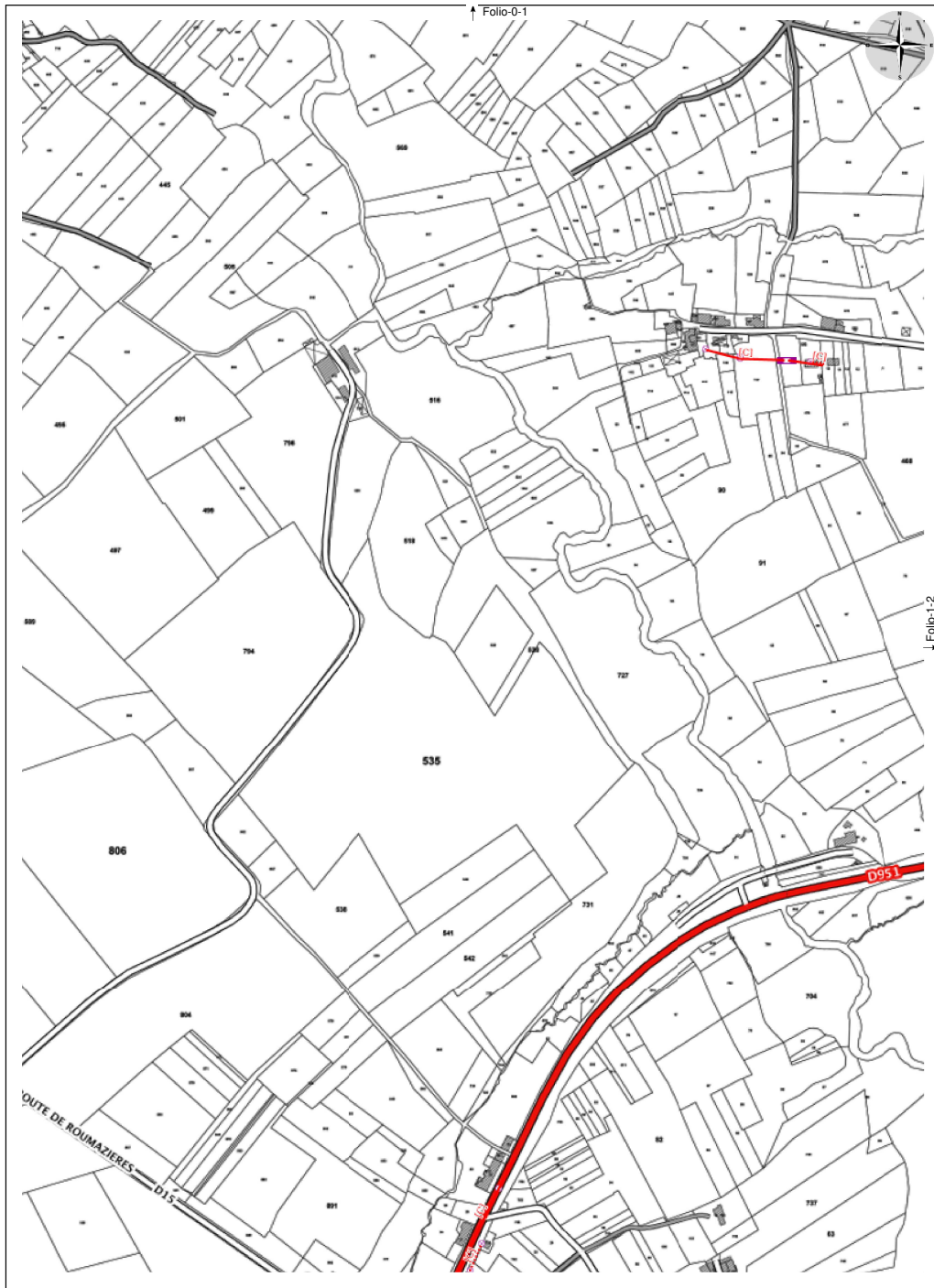
Classe C
 Édité le 09/07/2019



0 20m 40m











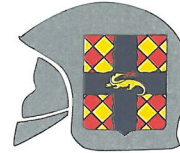
Adresse:
16270 Roumazières-Loubert

Chantier:20190703 AMBERNAC

reseaux_sdeg16

- [A] classe de précision A
- [B] classe de précision B
- [C] classe de précision C

- ☐ Coffret
- △ Coffret réseau ep
- Coffret réseau Tel THD
- ☐ Poste
- ☉ Guirlande
- ⊗ Point lumineux
- ✈ Réseau EP Aérien
- ⚡ Réseau EP Souterrain
- ⚡ Réseau Tel THD



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

L'Isle d'Espagnac, le

30 MARS 2015

Groupement Prévention

Affaire suivie par :
Lcl M. MURARO
Jean-Paul ROUGIER
MM/BM/D-2015- 1482

Le Directeur Départemental

à

Société WPD SAS
Agence de Limoges
45, Rue Turgot

87000 LIMOGES

OBJET : AMBERNAC - Projet éolien

REF. : Votre courrier du 19 Mars 2015

Comme suite à votre courrier, ci-dessus référencé, il apparait que la zone sur laquelle vous envisagez d'implanter un projet éolien sur la commune d'AMBERNAC n'appelle pas d'observation de notre part au regard de son implantation.

Toutefois, les installations prévues devront respecter les règles relatives aux installations classées (rubrique n° 2980)

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

P/le directeur départemental
du SDIS

Lieutenant-colonel Michel MURARO

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A. MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48
courriel.arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AMN° 66889 / 2019

Bordeaux, le 26 juin 2019

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-
Ouest

à

Société Wpd Onshore France
Agence de Limoges
7 Bvd Victor Hugo
87 000 Limoges

à l'attention de M^{me} Morgane BESSON

wpd S.A.S. – Agence de Limoges
45, rue Turgot
87000 LIMOGES

À l'attention de Sonia BARTHOLE

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité
d'un projet éolien sur la commune d'Ambernac en Charente

Référence : Votre courrier en date du 12 juin 2019

Madame,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-
électriques dans la zone d'implantation sur la commune en objet ci-dessus.

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du
réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente d'autre part, je vous informe qu'il
n'existe pas de servitudes radio-électriques pour les réseaux-radio gérés par le ministère de
l'Intérieur ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition
au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de
Communication


Serge RAVEZ

Saint-Priest (69), le 23 Décembre 2015

Objet : Réponse à consultation - projet éolien d'Ambernac

Madame,

Suite à votre demande de servitudes concernant le projet éolien sur la commune d'Ambernac, voici
notre analyse.

À ce jour, votre projet n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Vous trouverez ci-joint un plan de la zone étudiée élargie (en rouge, avec le triangle rouge
correspondant à votre point central de latitude N 45° 57' 40,72" et de longitude E 0° 33' 11,05")
comprenant le tracé de nos faisceaux hertziens (en bleu). Le faisceau est suffisamment éloigné de
votre aire d'étude, comme le montre la zone de dégagement jaune.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Florian DEBIÉ
Ingénieur Télécom
+33 (0)4 28 89 92 49
+33 (0)6 18 52 17 62
florian.debie@sfr.com

ANNEXE 5 : Analyse des forages locaux



Dossier du sous-sol

BSS001RSXA

06627X0021/P

Localisation

Identifiant national de l'ouvrage

BSS001RSXA

Ancien code

06627X0021/P

Département

CHARENTE (16) - SGR/POC

Commune

AMBERNAC (16009)

Nom local

P

Numéro de carte

0662

Huitième

7X

Région naturelle

POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant

Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit

CHEZ PENOT

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	462860	2108810
Lambert 2 - Centre	462860	108810
Lambert-93	511621	6543558

Système	Latitude	Longitude
WGS84	45.96562507 45° 57' 56" N	0.56708439 0° 34' 1" E

Altitude

201 m - Précision EPD

Description technique

Identifiant national de l'ouvrage

BSS001RSXA

Ancien code



06627X0021/P

Nature

PUITS

Profondeur atteinte

6.55 m

Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

Date fin de travaux

Non renseigné

Mode d'exécution

Non renseigné

Etat de l'ouvrage

Non renseigné

Utilisation

Non renseigné

Objet de la recherche

Non renseigné

Objet de l'exploitation

EAU.

Objet de la reconnaissance

Non renseigné

Gisement

Non renseigné

Document(s) papier

Non renseigné

Références

RAPPORT BRGM 82-SGN-268-POC

Référencé comme point d'eau

OUI

Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

Non renseigné

Coupe

Z Origine

201.0 - Précision :

Auteur

Non renseigné

Date

Non renseigné

Document(s) numérisé(s)

1 document(s)

Vignette	Nom	Type	Poids



Dossier du sous-sol

BSS001RSXC

06627X0023/P

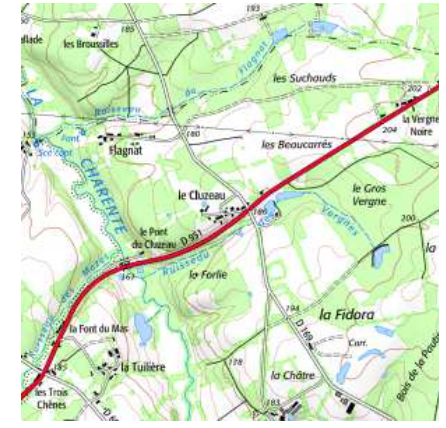
Localisation

Identifiant national de l'ouvrage
BSS001RSXC

Ancien code
06627X0023/P

Département
CHARENTE (16) - SGR/POC

Commune
ROUMAZIERES-LOUBERT (16192)



Nom local
P

Numéro de carte
0662

Huitième
7X

Région naturelle
POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant
Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit
LE CLUZEAU

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	461440	2106480
Lambert 2 - Centre	461440	106480
Lambert-93	510183	6541242

Système	Latitude	Longitude
WGS84	45.94437857 45° 56' 39" N	0.5494527 0° 32' 58" E

Altitude
187 m - Précision EPD

Description technique

Identifiant national de l'ouvrage
BSS001RSXC

Ancien code

INDICE R.G.M.	COMMUNE	ADRESSE OU LIEU-DIT	PROPRIETAIRE	COORD. LAMBERT		COTE SOL Z	PROFONDEUR TOTALE DE L'OUVRAGE	HAUTEUR DU REPERE AU DESSUS DU SOL	NIVEAU PIEZO/ repère	COTE PIEZO (m)	DATE	NATURE DE L'OUVRAGE	NATURE DU REPERE	FORMATION CAPTEE
				X	Y									
662.7.15	AMBERNAC	Montermenoux	-	462,400	111,010	165		0	0	165	01.04.80	Source		Anté-Toarcic
662.7.16	ANSAC	Maison Neuve	M. DUMAINE	465,460	110,350	221	10,00	0,20	4,15	217,05	"	puits	mar- gelle	Tertiaire + Anté-Toarcic
662.7.17	"	Monvallier	Commune	467,160	109,480	191	4,50	0,30	1,00	190,30	"	"	"	Anté-Toarcic
662.7.18	MANOT	Le Buisson	Mathé, Goureau	467,250	107,950	200	7,60	0,60	2,40	198,20	"	"	"	Sôle
662.7.19	AMBERNAC	Les Chéronnies	Boulangier	463,770	107,880	202	9,50	0,75	2,45	200,30	"	"	"	Tertiaire
662.7.20	ROUMAZIERES- LOUBERT	Saint-Martial	CHAPERON - LEFEVRE	463,980	106,880	216	5,00	0,60	0,65	215,95	"	"	"	"
662.7.21	AMBERNAC	Chez Penot	Commune	462,860	108,810	201	6,55	0,80	2,17	199,63	"	"	"	"
662.7.22	"	Bourg	Blanc	460,940	110,410	188	4,10	0,50	1,60	186,90	"	"	"	"
662.7.23	ROUMAZIERES- LOUBERT	Le Cluzeau	M. BOUYAT	461,440	106,480	187	8,00	0	2,95	184,05	"	"	sol	"
662.7.24	"	Villars	Commune	462,500	104,880	192	12,00	0,60	2,10	190,50	"	"	mar- gelle	Tertiaire + Anté-Toarcic
662.7.25	"	Chantrezac	Ecole	461,570	104,180	185	12,00	0,40	1,20	184,20	"	"	"	Tertiaire + Toarcien ?
662.7.26	NIEUIL	Fontjourde	-	460,500	101,750	188,5	6,70	0,70	1,30	187,90	"	"	"	Tertiaire
662.7.27	ROUMAZIERES- LOUBERT	Le Bois Moreau	M. BASTIER	462,450	102,380	204	10,90	0	0,50	203,50	"	"	sol	"
662.7.28	MANOT	Le Couret	M. BOUCHAUD	465,860	105,590	223	9,20	0,40	3,50	219,90	"	"	mar- gelle	Tertiaire + Sôle





Dossier du sous-sol

BSS001RSXQ

06627X0036/G1

Localisation

Identifiant national de l'ouvrage

BSS001RSXQ

Ancien code

06627X0036/G1

Département

CHARENTE (16) - SGR/POC

Commune

AMBERNAC (16009)

Nom local

G1

Numéro de carte

0662

Huitième

7X

Région naturelle

POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant

Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit

Non renseigné

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	462070	2109880
Lambert 2 - Centre	462070	109880
Lambert-93	510840	6544634

Système	Latitude	Longitude
WGS84	45.97508876 45° 58' 30" N	0.55658212 0° 33' 23" E

Altitude

241.19 m - Précision RNG

Description technique

Identifiant national de l'ouvrage

BSS001RSXQ

Ancien code



06627X0036/G1

Nature

SONDAGE

Profondeur atteinte

37.1 m

Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

Date fin de travaux

January 1, 1959

Mode d'exécution

CAROTTAGE.

Etat de l'ouvrage

Non renseigné

Utilisation

Non renseigné

Objet de la recherche

PLOMB,ZINC.

Objet de l'exploitation

Non renseigné

Objet de la reconnaissance

Non renseigné

Gisement

Non renseigné

Document(s) papier

COUPE-GEOLOGIQUE.

Références

Non renseigné

Référencé comme point d'eau

NON

Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

Non renseigné

Coupe

Z Origine

Non renseigné

Auteur

Non renseigné

Date

Non renseigné

Document(s) numérisé(s)

11 document(s)

Vignette	Nom	Type	Poids
----------	-----	------	-------

662-7X-0036-

S G'1 = 241,19

joy 7

- 241,19 Argile jaunâtre et silex bruns.
- 236,90 Calcaire gréseux altéré, blanchâtre bigarré par de fins délités argileux noirs. Enduits oxydés rouges et noirâtres.
- 235,00 Calcaire marneux clair de teinte gris bleuté, à pâte fine, assez chargé de petits débris de poissons.
- 234,76 Calcaire gris finement grenu renfermant quelques entroques. Rognon de pyrite.
- 234,54 Calcaire marneux gris bleuté très altéré en jaunâtre. Fins délités marneux noirs.
- 233,31 Calcaire gris finement grenu légèrement silicifié. Cristallisations de calcite.
- 233,19 Calcaire marneux jaunâtre, finement gréseux, micacé. Petites cristallisations de calcite.
- 232,97 Calcaire gréseux altéré jaunâtre. Parties de carottes jaspées, Filonnets de calcite et dendrites de Mn O.
- 232,83 Pas de carottes.
- 232,04 Sable assez fin, jaunâtre, contenant de petits débris de coquilles.
- 231,93 Niveau très chargé de grosses entroques, altéré, vacuolaire, enduits de rouille.
- 231,73 Calcaire gréseux jaunâtre très altéré chargé de corpuscules plus ou moins blanchâtres - Filonnet de calcite.
- 231,64 Calcaire finement grenu gris très clair chargé de débris de coquilles blanches.
- 231,52 Calcaire gréseux jaunâtre et blanchâtre bigarré par de fins délités marneux gris foncé et chargé de corpuscules blanchâtres
- 231,39 Calcaire à grain fin, silicifié, de teinte gris foncé. Parties de carottes moins silicifiées altérées jaunâtres. Lits marneux chargés de corpuscules blanchâtres - Grosses cristallisations de calcite.
- 230,45 Morceau de belemnite remplacé par de la calcite et rognons de calcite blanche.
- 230,44 Calcaire gris à grain fin, légèrement silicifié, très dur, avec quelques petites entroques.

.../....



043882
06627X0036

- 230,36 Calcaire gris parcouru par un réseau très dense de délités marneux noirs - Petits corpuscules blanchâtres.
- 230,26 Calcaire gréseux, altéré, jaune rosé. Enduits oxydés noirâtres.
- 229,94 Calcaire finement grenu gris altéré en jaunâtre, homogène, quelques petites entroques.
- 229,72 Calcaire gris parcouru par un réseau très dense de délités marneux noir verdâtre. Lits de petits corpuscules blanchâtres.
- 229,62 Calcaire gris finement grenu plus ou moins altéré par enduits (passées jaunâtres). Grosses entroques abondantes).
- 229,29 Calcaire finement grenu gris avec quelques passées altérées jaunâtres ou blanchâtres. Empreintes de pectens. Nombreux délités marneux noirâtres à la base.
- 228,78 Calcaire marneux blanchâtre, à texture gréseuse, finement vacuolaire.
- 228,29 Marne argileuse gris foncé finement micacée.
- 227,65 Dolomie gris clair, à pâte fine, rubannée par de fins délités marneux noirâtres. Petites vacuoles tapissées de pyrite.
- 226,76 Niveau très chargé de lits marneux noir verdâtre.
- 226,62 Dolomie gris clair, à pâte fine, homogène. Quelques délités marneux noirâtres. Un peu de pyrite.
- 225,59 Dolomie gris clair finement vacuolaire rubannée par de fins délités argileux noir-verdâtre.
- 225,39 Fragments de dolomie gris clair à pâte fine. Quelques petits corpuscules noirâtres et enduits argileux verdâtres
- 223,67 Niveau lamellaire altéré, jaunâtre. Petits corpuscules noirâtres. Oolithes assez nombreux.
- 222,45 Dolomie grise à pâte fine très chargée de petits corpuscules noirâtres et bigarrée par de fins délités marneux noir-bleuté.
- 222,15 Dolomie gris clair à pâte fine, bigarrée par de nombreux délités marneux noirâtres - Traces de pyrite.
- 221,16 Lit de marne argileuse noir enrobant quelques éléments de dolomie gris clair.

.../....

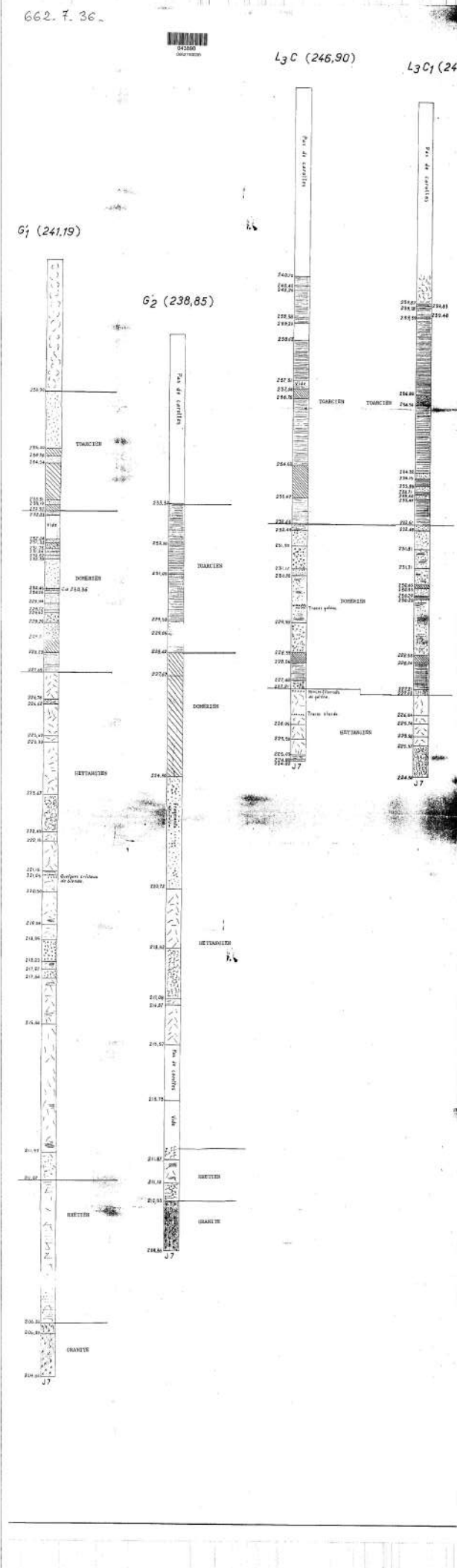


043883
06627X0036

- 221,05 Dolomie gris clair, à pâte fine, homogène. Au sommet quelques cristaux de Blende.
- 220,50 Dolomie crème, légèrement gréseuse, homogène. Quelques lits de marne noir à la base. Petites dendrites de MnO.
- 219,39 Dolomie gris clair à pâte fine bigarrée par de fins délités marneux noirâtres. Cristallisations de Ba avec pyrite.
- 218,95 Niveau essentiellement oolithique, altéré, jaunâtre. Quelques débris de coquilles.
- 218,25 Niveau à allure bréchique ; dolomie grise très chargée de délités marneux noirs et de petits corpuscules noir-verdâtres.
- 217,97 Niveau oolithique gris avec passées altérées jaunâtres, très chargé de petits corpuscules - Un peu de pyrite.
- 217,66 Dolomie gris clair, à pâte fine, très chargée de délités marne-argileux noir verdâtre. Traces de pyrite.
- 215,66 Dolomie gris clair, à pâte fine, homogène, bigarrée par quelques fins délités argileux verdâtres. Vers la base, lit de marne argileuse noire. Traces de pyrite.
- 211,97 Grès à ciment dolomitique avec petits cristaux de pyrite.
- 211,07 Éléments de quartz et de dolomie plus ou moins dense, enrobés dans une marne argileuse verdâtre. Absence de mica. Pyrite assez abondante.
- 206,36 Arhose.
- 206,04 Granite altéré (mica chlorité, feldspaths blanchâtres) à quartz rose.
- 204,64



043884
06627X0036

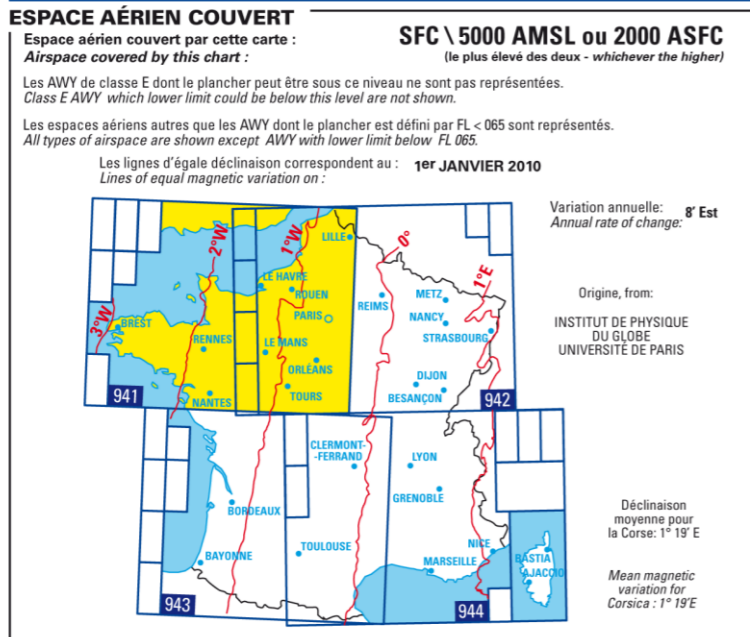


ANNEXE 6 : Légende de la carte OACI

Mise à jour de l'information aéronautique - *Aeronautical information updating*
France: 8 avril 2010 - Étranger : publiée sous toute réserve
Foreign airspace: published under reserve

Prochaine édition - *Next edition* : Mai 2011

Avant vol, consulter les dernières informations en vigueur (AIP NOTAM)
Check latest information (AIP and NOTAM) before flight

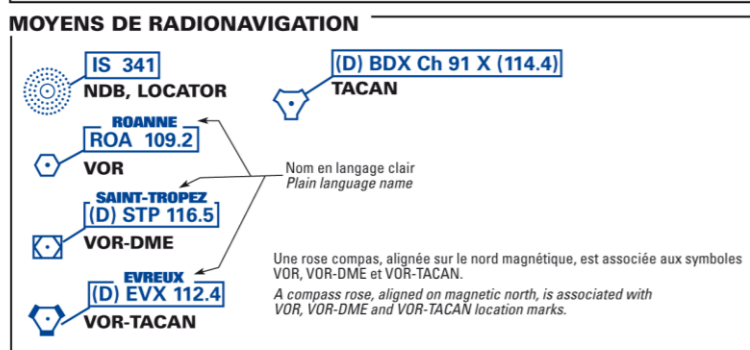


Pour tout renseignement aéronautique complémentaire, se reporter aux publications françaises d'information aéronautique éditées par :
For additional information, refer to French publications aeronautical information published by :

Service de l'Information Aéronautique
 S I A 8, avenue Roland-Garros - 33698 MÉRIGNAC CEDEX FRANCE

AÉRODROMES

	Aérodrome ayant une piste en dur <i>Airport with paved runway</i>		Bande ou plateforme <i>Unpaved runway or landing-strip</i>	Héliport <i>Heliport</i>	Hydro-aérodrome <i>Seaplane landing area</i>
	supérieure à 2300 m <i>longer than 7500 ft</i>	de 1000 à 2300 m <i>from 3200 to 7500 ft</i>			
Ouvert à la circulation aérienne publique <i>Open to public air traffic</i>					
Agréé à usage restreint ou héliport destinée au transport public à la demande <i>Approved for restricted use or heliport intended for non-scheduled public transport</i>					
Réservé aux administrations de l'État <i>Reserved for French state aircraft</i>					
Codage <i>Coding</i>	LFBI POITIERS 423		Fréquence Tour, AFIS ou A/A <i>Tower, AFIS or A/A Frequency</i> 118.5		AD désaffecté <i>abandoned AD</i>
Nom de AD <i>Name of AD</i>	Nom en langage clair <i>Plain language name</i>				
Altitude en pieds <i>Elevation in feet</i>	En France : en l'absence de fréquence attribuée, utiliser 123.5 MHz sur AD et 130.0 MHz sur aéroports. <i>In France : when no frequency is given use 123.5 MHz for AD and 130.0 MHz for airports.</i>				



RÈGLES DE SURVOL.

A - AÉRONEFS MOTOPROPULSÉS
 Agglomérations, installations diverses, réserves et parcs naturels dont le survol est réglementé
Built-up areas, various installations, nature reserves and parks over which flight is restricted.

Les règles de survol des agglomérations telles qu'elles sont symbolisées sur cette carte résultent de la réglementation nationale, elles ne s'appliquent donc pas aux agglomérations appartenant aux pays limitrophes.
Rules for overflying built-up areas comply with national legislation and do not therefore apply to bordering countries.

	Étendus <i>Large</i>	Très petits <i>Small</i>	Hauteurs AGL minimales de survol (en pieds). <i>Minimum AGL heights (in feet).</i>
Parc ou réserve naturelle <i>Park or nature reserve</i>			(Sauf indication contraire sur la carte) <i>(Unless otherwise stated on the chart)</i>
Installations portant une marque distinctive <i>Site with special marking</i>			1000 Ft
Agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m <i>Small built-up areas less than 1200 m mean wide</i>			1700 Ft
Agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m <i>Medium built-up areas between 1200 m and 3600 m mean wide</i>			3300 Ft
Agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m <i>Large built-up areas more than 3600 m</i>			5000 Ft
Ville de Paris <i>The city of Paris</i>			6600 Ft AMSL

B - AÉRONEFS NON MOTOPROPULSÉS (agglomérations)
 La plus élevée des 2 hauteurs suivantes:
 -hauteur permettant un LDG sans mettre en danger les personnes et les biens
 -1000 pieds au dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef
*Following heights whichever is higher:
 -height permitting LDG without endangering people and properties
 -1000 Ft above higher obstacle in 600m radius from ACFT*

OBSTACLES ET REPRÉSENTATION PONCTUELLE

Seuls les obstacles identifiés supérieurs à 300 pieds sont indiqués (hors agglomérations).
Only reported obstacles higher than 300 Ft are shown (off cities).

(1) Balisé de nuit
Lighted at night

(2) Cote AMSL du sommet
Elevation AMSL of top

(3) Hauteur AGL
Height

(1) Éolienne, groupe d'éoliennes
Windmotor, windmotor's group

(1) Feu aéronautique au sol (hors AD)
Aeronautical ground light (off AD)

(1) Ligne électrique de 225 kV et plus (hauteur pouvant dépasser 150 pieds)
Power lines at least 225 kV (sometimes more than 150 Ft high)

(1) Câble suspendu, traversée de vallée (à 300 pieds AGL et plus)
Suspended cable crossing valley (at least 300 Ft AGL high)

(associé à un symbole d'obstacle) : ballon captif
(associated to an obstacle symbol) : captive balloon

ATTENTION: certains obstacles peuvent manquer sur cette carte car y figurent seulement ceux connus des services officiels.
L'IGN ne fait que transcrire les renseignements collectés par eux dans le cadre de la procédure réglementaire sans être habilité à vérifier sur le terrain leur nature, leur position et leur hauteur.
WARNING: some obstacles may not be reported on this chart, since only those known by the authorities are shown. The "Institut Géographique National" only transcribes information collected by means of a standard procedure and has no capability to check their real nature, location and height.

FONDS CARTOGRAPHIQUE

Autoroute, route à chaussées séparées
Motorway, dual carriageway

Échangeur, barrière de péage
Junction, tollgate

Aire de service, Service area
 Une aire de service se distingue d'une aire de repos par la présence d'une station service

Autoroute en construction
Motorway under construction

Route principale
Main road

Route en construction
Road under construction

Route secondaire
Secondary road

Chemin de fer: 1 voie, 2 voies, gare
Railway: single track, double track, station

Chemin de fer en construction
Railway under construction

Limite d'État
International boundary

Canal: navigable, non navigable
Canal: navigable, non navigable

387 Point coté critique. *Critical spot elevation* (en pieds)
 453 Point coté normal. *Normal spot elevation* (en pieds)

Repère de navigation (petites agglomérations)
Landmark (small built-up areas)

Feu maritime
Maritime light

Repère isolé
Isolated landmark

Chât. (Château), Mon. (Monument), Tr (Tour)
 Tile (Touraille), Min (Moulin), Abb. (Abbaye)
 Obs. (Observatoire), Ref. (Refuge), Orte (Grotte)
 Pyl. (Pylône), Chap. (Chapelle), Sém. (Sémaphore)
 Rne (Ruine), Donj. (Donjon), Us. Elec. (Usine Electrique)

Végétation
Vegetation

Sables humides
Wet sand

Marais
Marsh

Réseau de canaux
Drainage

Teintes hypsométriques (en pieds)
Hypsometric tints (in feet)

0 1000 2000 3000 5000 8200 11500

Projection conique conforme de Lambert. Parallèles d'échelle conservée 45°54' et 47°42'
Lambert conical orthomorphic projection. Standard parallels: 45°54' and 47°42'

Fonds cartographique : actualisé d'après les Cartes Régionales IGN édition 7 - 2010

Venez découvrir nos produits IGN :
ESPACE IGN 107 RUE LA BOÉTIE 75008 PARIS - www.ign.fr

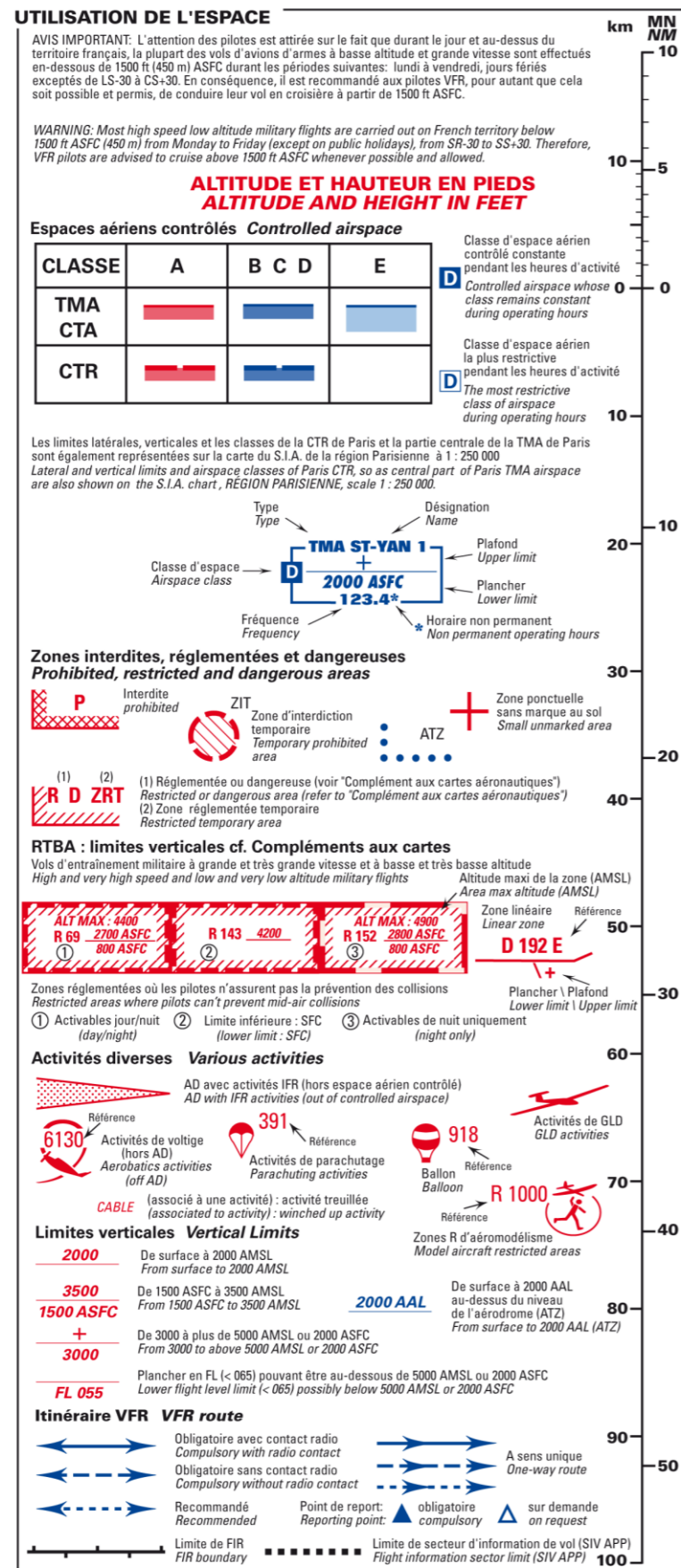
RÉALISÉ ET ÉDITÉ PAR L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL © IGN - FRANCE 2010 Fonds cartographique
 © SIA - MÉRIGNAC 2010 Surcharges aéronautiques Données lignes électriques : source RTE 12/2009 Édition 20

Achévé d'imprimer Avril 2010 - Dépôt légal Avril 2010

Toute reproduction ou adaptation, même partielle, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit est interdite pour tous pays, sans autorisation de l'IGN et éventuellement, des autres auteurs mentionnés par les copyrights ©.

Nous attachons le plus grand soin à l'exactitude et à l'actualité des informations présentes dans nos cartes. Cependant, si vous constatez une erreur ou une omission sur cette carte, nous vous remercions de le signaler à l'IGN :

Service Client 73 avenue de Paris F-94165 ST-MANDÉ Cedex ou par courriel service-client@ign.fr



ANNEXE 7 : Etude d'incidence de la stabilité des peuplements / ENCIS Environnement

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PARC EOLIEN D'AMBERNAC

Juin 2022

ETUDE D'INCIDENCE DE LA STABILITE DES PEUPELEMENTS – ANNEXE DE

L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Département : Charente (16)

Commune : Ambernac

Maître d'ouvrage



Energie Ambernac

Maître d'œuvre :

Wpd onshore France

32 – 36 Rue de Bellevue

92 100 Boulogne-Billancourt

Réalisation de l'étude

ENCIS Environnement

Parc Ester Technopole

21 rue Columbia

87 068 LIMOGES Cedex



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable



encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

Table des matières

1	Caractéristiques du vent.....	5
2	Comportement du vent	5
3	Les facteurs de vulnérabilité des boisements.....	5
3.1	L'enracinement	5
3.2	La hauteur et le facteur d'élanement.....	6
3.3	La densité du boisement.....	6
4	Les effets du défrichement sur les peuplements voisins	6

La réalisation du projet éolien d'Ambernac fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Il convient d'apprécier si le défrichement des boisements est susceptible d'avoir des conséquences sur la stabilité des peuplements voisins. Cette analyse figure dans les chapitres suivants.

1 Caractéristiques du vent

D'après l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'Ambernac la station météorologique de Montembœuf (16) a enregistré une vitesse de vent moyenne annuelle de 3,4 m/s à 10 m d'altitude, soit environ 12,2 km/h, sur la période de 1981 à 2010. Les rafales maximales de vent mesurées sur les trente dernières années par Météo France à Montembœuf (16) s'étalonnent entre 24 et 39 m/s. Le maximum de 39 m/s (140 km/h) a été atteint en décembre 1999 et en juin 2003.

En ce qui concerne la distribution des vents, la figure suivante montre clairement que les vents dominants proviennent du sud et du nord-est, avec une présence non négligeable de vents d'ouest.

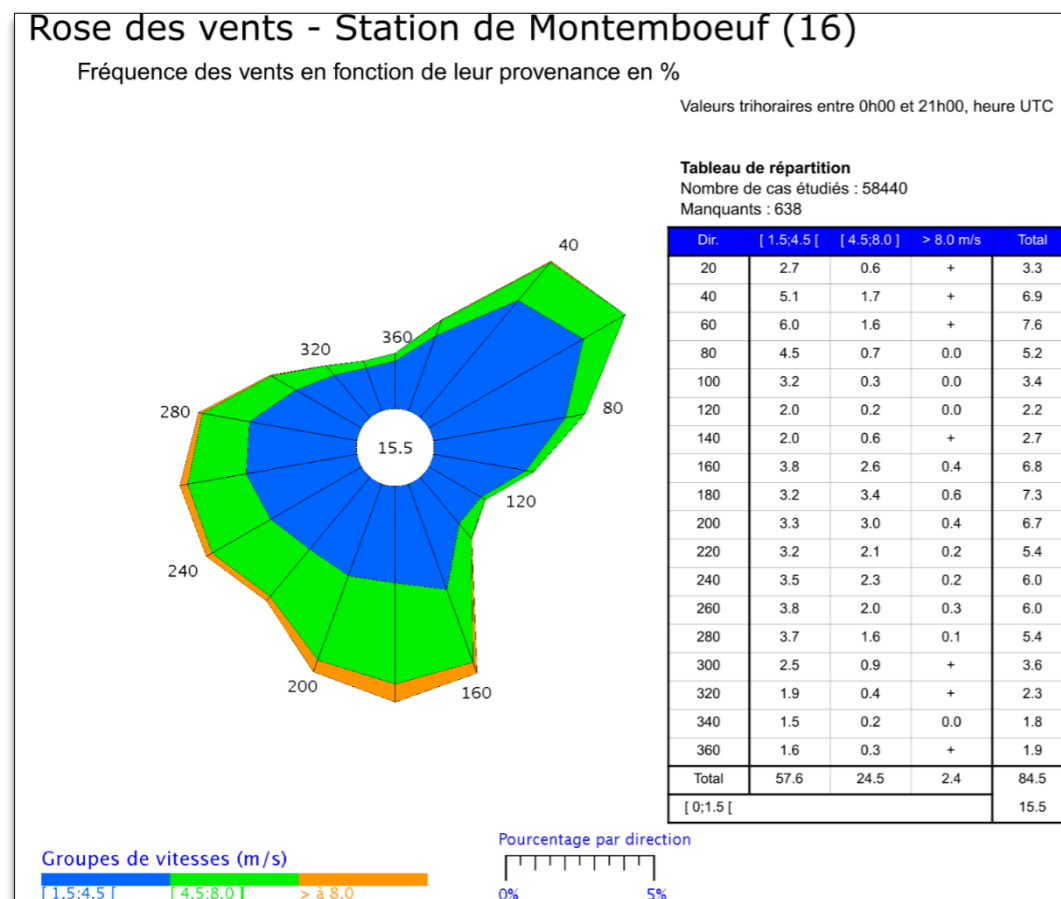


Figure 1 : Distribution des vents à 10 m à la station de Montembœuf (16) (Source : Météo France)

2 Comportement du vent

Les vents de surface peuvent se comporter de différentes façons suivant les conditions locales.

Quand le vent frappe la lisière, il en résulte une pression d'accumulation dont l'effet de freinage se fait sentir sur une certaine profondeur au-delà de la lisière. Du côté exposé au vent, la lame d'air est déviée vers le haut, on observe une élévation des turbulences au-dessus de la forêt, et le profil du vent est soulevé. Au-dessus de la forêt et derrière elle, le vent est progressivement rabattu. Il se crée une aspiration, l'air étant aspiré hors de la forêt du côté sous le vent. La vitesse du vent augmente donc au-dessus de la lisière sous le vent, et il s'y forme une zone de fortes turbulences au ras de la canopée. C'est là que, par fortes tempêtes, les chablis sont les plus graves. Du côté au vent, à une distance égale à 2 fois la hauteur du peuplement, la vitesse du vent est freinée de 20 %. Du côté sous le vent, le vent ne retrouve toute sa vitesse qu'à une distance correspondant à 20 fois environ la hauteur du peuplement (Otto, 1998).

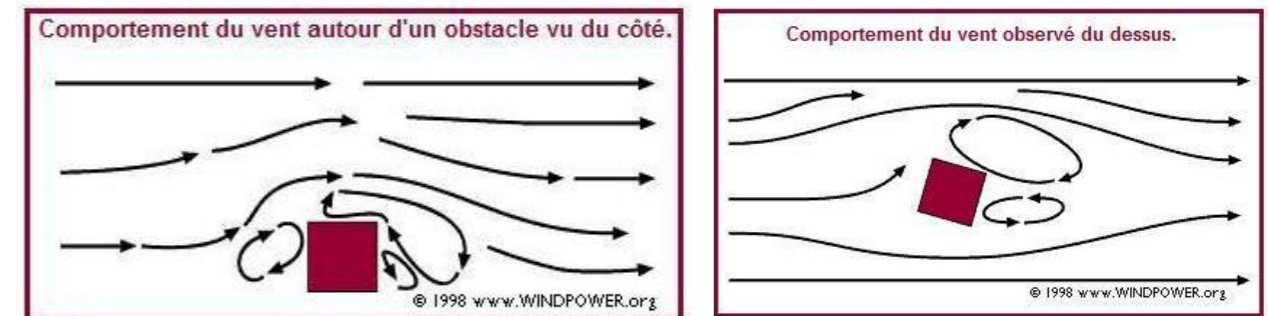


Figure 2 : Schéma explicatif du comportement du vent

3 Les facteurs de vulnérabilité des boisements

Un chablis est un arbre déraciné et tombé au sol pour des raisons multiples (mauvais enracinement, agression biologique, sénescence, tempête, foudre, chute d'arbres ou de rochers, etc.). Lorsqu'un arbre reste enraciné mais a le tronc brisé, on parle de volis. Les facteurs de vulnérabilité des boisements sont :

3.1 L'enracinement

On sait que la résistance d'un système racinaire dépend de sa morphologie et de sa topologie mais également de l'état du sol qui l'entoure. Outre la présence d'obstacles, le battement des racines et le frottement racines/sol sont influencés par la résistance du sol au cisaillement et par son taux d'humidité au moment du coup de vent (Wu *et al.*, 1988).

Certaines espèces, en grande majorité des feuillus, ont des systèmes racinaires mixtes, c'est-à-dire avec une densité de chevelu racinaire importante et une pénétration racinaire oblique, permettant de fixer une quantité de terre plus importante que les systèmes racinaires de type traçant ou pivotant. Ils sont donc reconnus pour être les plus résistants au vent (Schütz, 1990). Les conditions de sol jouent également sur la résistance des arbres. Si le sol est relativement sec, les arbres sont plus souvent brisés (tempête de 1982), alors que quand le sol est détrempé, les arbres sont plus facilement renversés (tempête de décembre 1999).

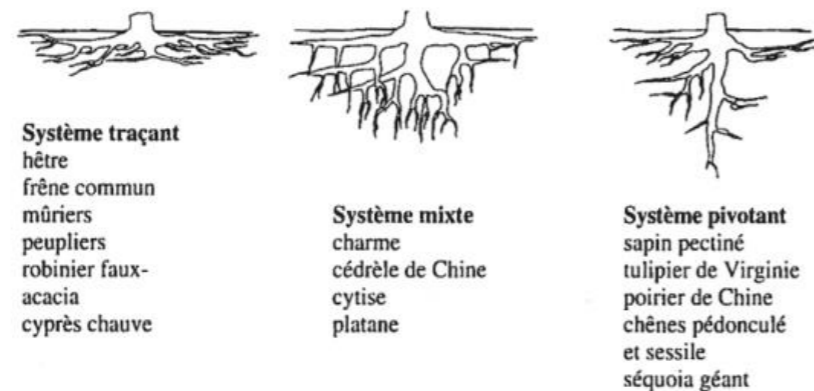


Figure 3 : Exemples des systèmes racinaires les plus fréquemment rencontrés (source : Kölster, 1986)

3.2 La hauteur et le facteur d'élançement

Pour la même essence, les dégâts sont moins élevés dans les peuplements jeunes, dont la hauteur dominante est inférieure à 15 m. Au-delà, les peuplements sont plus sensibles (Richter, 1975 ; Brunig, 1973 ; Kohlstock et Lockow, 1981 ; Sheehan *et al.*, 1982 ; Touzet, 1983, Tourret, 1989 ; König et Baumler, 1994). Winterhoff *et al.* (1995) annoncent un seuil d'augmentation significative des dégâts de 10 m pour les résineux et de 25 m pour les feuillus.

Un arbre est d'autant plus fragile au vent que le facteur d'élançement Hauteur/Diamètre est élevé (Brunig, 1973, Sheehan *et al.* 1982, Mayer, 1985). Si ce rapport est supérieur à 90, l'arbre est caractérisé instable, s'il est inférieur à 80 l'arbre est caractérisé stable¹. Cependant, des études ont montré le contraire, avec des arbres plus sensibles au chablis qui présentaient un facteur d'élançement bas².

¹ Source : Observatoire Régional de la Forêt Méditerranéenne, Family Forestry Luxembourg

² Source : Sensibilité des peuplements forestiers face aux dégâts du vent : influences conjointes de la station et de la structure sur la résistance de diverses essences forestières par Laurent Bergès CEMAGREF Domaine des Barres, 45290, Nogent-sur-Vernisson.

3.3 La densité du boisement

Les arbres se protégeant mutuellement, un boisement dense résistera globalement mieux aux vents forts qu'un boisement clairsemé.

4 Les effets du défrichage sur les peuplements voisins

D'après les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien d'Ambernac, les essences majoritaires dans les boisements de feuillus concernés par le défrichage sont le charme commun, quelques chênes pédonculés et quelques châtaigniers.

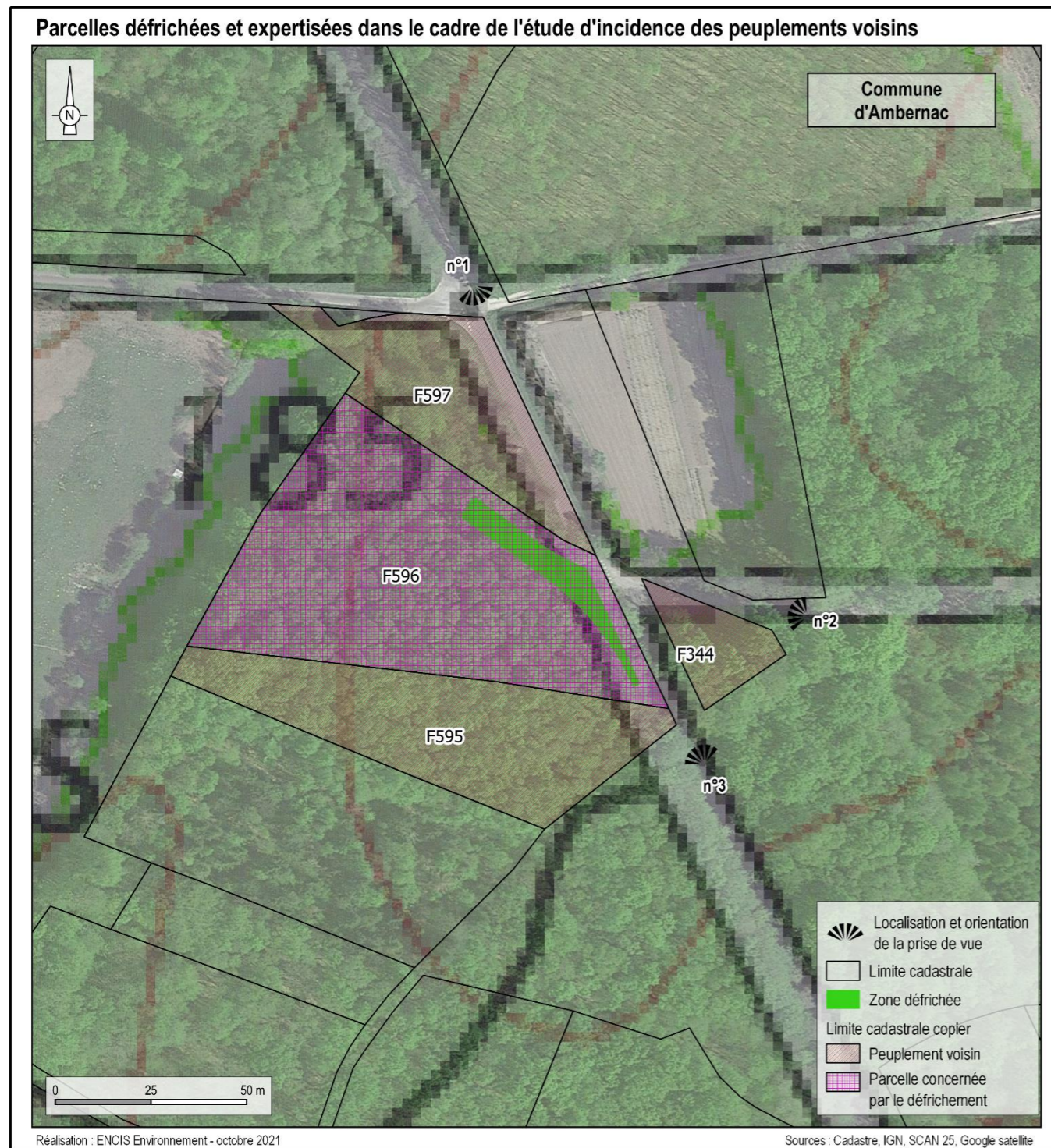
Quelques chablis se sont formés au sein de ces parcelles du fait de l'absence d'entretien des boisements (cf. Photographie 1).



Photographie 1 : Chablis et volis au sein des boisements voisins à la zone défrichée

Concernant les boisements voisins du projet, une sortie spécifique a été réalisée le 02/11/2021 afin de caractériser au mieux le risque de chablis et de volis.

Seul un secteur de 240 m² est concerné par le défrichage pour le projet éolien d'Ambernac. La carte en page suivante présente les parcelles qui ont été expertisées ainsi que les parcelles concernées par le défrichage.



Carte 1 : Localisation des parcelles concernées par le défrichement et des parcelles étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence de stabilité des peuplements



Prise de vue n°1 : Boisement de la parcelle F597 (source : ENCIS Environnement)



Prise de vue n°2 : Boisement de la parcelle F344 (Source : ENCIS Environnement)



Prise de vue n°3 : Vue sur le boisement de la parcelle F595 (source : ENCIS Environnement)







Photographie 2 : Prise de vue des boisements à côté de la zone qui sera défrichée au sein de la parcelle F596 (source : ENCIS Environnement)



Photographie 2 : Prise de vue dans le boisement de la parcelle F596 qui sera partiellement défrichée sur une surface de 240 m² (source : ENCIS Environnement)

Les tableaux en pages suivantes présentent les caractéristiques principales des peuplements voisins et des peuplements dont une partie sera défrichée.

Tableau 1 : Caractérisation des peuplements voisins expertisés (source : ENCIS Environnement)

N° de parcelle	Type de boisement	Facteur d'élancement			Enracinement		Densité moyenne (arbre/m²)	Photographie	
		Hauteur moyenne	Diamètre moyen	Facteur d'élancement	Espèce majoritaire	Chablis existants ?			
F344	Feuillus : Chênaie	20 m	30 cm	66	Chêne pédonculés	Absence de chablis	0,2		
F595	Feuillus mixtes : Charmaie/chênaie (présence de quelques châtaigniers)	14 m	18 cm	80	Charme commun	Rares chablis visibles car boisement peu entretenu	0,2 – 0,3		





N° de parcelle	Type de boisement	Facteur d'élancement			Enracinement		Densité moyenne (arbre/m²)	Photographie	
		Hauteur moyenne	Diamètre moyen	Facteur d'élancement	Espèce majoritaire	Chablis existants ?			
F596	Feuillus mixtes : Charmaie/chênaie (présence de quelques châtaigniers)	14-16 m	18 cm	80	Charme commun	Présence de chablis sur les arbres les plus anciens, car boisement peu entretenu	0,2 – 0,3		
F597	Feuillus mixtes : Charmaie/chênaie (présence de quelques châtaigniers et d'épicéas)	6-7 m	6-8 cm	87	Charme commun	Rares chablis visibles car boisement peu entretenu	0,5-0,6		

Tableau 2 : Caractérisation des peuplements dont une partie sera défrichée (parcelle F596) (source : ENCIS Environnement)

Le tableau suivant présente les essences répertoriées dans les massifs situés autour des parcelles à défricher, leur type de racine et leur sensibilité aux vents :

Tableau 3 : Essences composant les boisements périphériques et type de racines associées

	Espèce	Type de racine	Sensibilité/résistance aux vents
Charmaie-chênaie (charme commun dominant)	Chêne pédonculé	Pivotant et profond (mixte)	Résistant au vent
	Charme commun	Traçant, peu profond,	Sensible aux vents violents
	Châtaignier	Pivotant et profond (mixte)	Résistant au vent
	Epicéa	Traçante	Sensible aux vents violents

Parmi les espèces inventoriées, le charme commun et le bouleau commun sont les plus sensibles aux vents violents. En effet, leur système racinaire est traçant et peu profond ce qui n'est pas le cas du chêne pédonculé ou du châtaignier dont les systèmes racinaires sont pivotants et profonds (mixtes). Selon cette analyse les peuplements de charmes communs et de bouleaux communs devraient être les plus sensibles aux phénomènes de chablis. Néanmoins, la résistance aux vents de ces deux espèces reste acceptable (cf. Tableau 3).

La surface défrichée (parcelles F596) est localisée au sein d'un boisement de feuillus en bordure d'un chemin et d'une route. De rares chablis ont été identifiés au sein des peuplements périphériques qui sont composés de feuillus (bouleau commun, charme commun, chêne pédonculé, châtaignier). Il s'agit de chablis anciens qui peuvent indiquer que les bois sont peu ou pas entretenus.

Le facteur d'élanement des boisements périphériques au défrichage est inférieur à 90, ce qui indique qu'ils sont stables. De plus, ils sont localisés en plein cœur du massif boisé, ce qui induit une protection supplémentaire face aux vents dominants. Cette analyse est appuyée par la quasi-absence de chablis, et ce, malgré un entretien qui semble quasi-nul (absence de traces de coupes ou de tas de bois de chauffage).



Photographie 2 : Photographie d'une partie de la surface qui sera défrichée pour l'aménagement d'une piste
(source : ENCIS Environnement)

En conclusion, la surface défrichée (240 m²) pour la mise en place du projet éolien d'Ambernac impliquera des effets nuls à très faibles sur les boisements périphériques.